

sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

AGRICULTURE

Date de début des vendanges pour les vins de qualité produits dans la région déterminée :

• Béarn-Bellocq (Arrêté préfectoral du 21 septembre 2001)	1116
• Béarn (Arrêté préfectoral du 21 septembre 2001)	1116
• Jurançon (Arrêté préfectoral du 26 septembre 2001)	1116
• Jurançon Sec (Arrêté préfectoral du 26 septembre 2001)	1117
• Jurançon revendiquant la mention « vendanges tardives » (Arrêté préfectoral du 26 septembre 2001)	1117
• Pacherenc du Vic-Bilh (Arrêté préfectoral du 26 septembre 2001)	1117
• Pacherenc du Vic-Bilh sec (Arrêté préfectoral du 26 septembre 2001)	1117
• Madiran (Arrêté préfectoral du 26 septembre 2001)	1118
• Irouléguay (Arrêté préfectoral du 5 octobre 2001)	1118
Indice des fermages et sa variation pour l'année 2001 (Arrêté préfectoral du 24 septembre 2001)	1118
Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales des 25 et 28 septembre 2001)	1120
Structures agricoles – interdictions d'exploiter (Décisions préfectorales du 28 septembre 2001)	1120

GARDES PARTICULIERS

Agrément de gardes particuliers (Arrêtés préfectoraux des 26 septembre et 4 octobre 2001)	1125
---	------

POLLUTION

Agrément pour le ramassage des huiles usagées (Arrêté préfectoral du 2 octobre 2001)	1125
--	------

PROTECTION CIVILE

Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la commune de Tarsacq (Arrêté préfectoral du 26 septembre 2001)	1126
---	------

POLICE GENERALE

Désignation d'un bureau de contrôle dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 8 octobre 2001)	1126
--	------

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux (Arrêté ministériel du 25 juillet 2001)	1127
--	------

ASSOCIATIONS

Agrément de l'association Collège de Clinique Psychanalytique Sud-Ouest (Arrêté préfectoral du 28 septembre 2001)	1127
---	------

COMMERCE ET ARTISANAT

Modification d'une habilitation tourisme (Arrêté préfectoral du 28 septembre 2001 (Arrêté préfectoral du 28 septembre 2001)	1128
---	------

COMITES ET COMMISSIONS

Renouvellement de la commission départementale de présence postale territoriale du département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 21 septembre 2001)	1128
---	------

EAU

Prélèvements d'eau pour l'irrigation dans certaines rivières du département (Arrêté préfectoral du 9 octobre 2001)	1129
--	------

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Extension de 17 à 37 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile du canton de Lagor, et refus d'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'Aide Sociale (Arrêté préfectoral du 18 septembre 2001) ...	1129
Tarifification de L'IME « Francis Jammes » à Orthez (Arrêté préfectoral du 26 septembre 2001)	1130
Tarifification de L'IME « L'Espoir » à Oloron Sainte Marie (Arrêté préfectoral du 26 septembre 2001)	1130
Tarifification de L'IME « Francesseña » à Cambo les Bains (Arrêté préfectoral du 26 septembre 2001)	1131
Tarifification de L'IME « Le Nid Basque » à Anglet (Arrêté préfectoral du 26 septembre 2001)	1131
Prix de journée du Centre Louis Edouard Cestac à Anglet (Arrêté préfectoral du 17 septembre 2001)	1132
Prix de journée du foyer Brassalay à Biron (Arrêté préfectoral du 17 septembre 2001)	1132
Prix de journée de l'Association « Grand Voile et Moteurs » (Arrêté préfectoral du 2 octobre 2001)	1133
Prix de journée de la Maison d'enfants à Jaxtou (Arrêté préfectoral du 2 octobre 2001)	1133
Prix de journée du service de placement familial « Œuvre de l'Abbé Denis » (Arrêté préfectoral du 2 octobre 2001)	1134
Prix de journée du foyer d'Ossau à Pau (Arrêté préfectoral du 2 octobre 2001)	1134
Fixation de la dotation globale de l'année 2001 du « foyer Massabielle » 34, rue Dévéria-64000 - Pau (Arrêté préfectoral du 1er octobre 2001)	1135

.../...

Sommaire

Pages

Fixation de la dotation globale de l'année 2001 de l'association « du côté des femmes » 60, rue du 14 juillet –64000 - Pau (Arrêté préfectoral du 1er octobre 2001)	1136
Fixation de la dotation globale de l'année 2001 de l'association « l'Escale » (Foyers Marylis- Sainte Anne) 9, rue Justin Blanc – 64000 - Pau (Arrêté préfectoral du 1er octobre 2001)	1136
Fixation de la dotation globale de l'année 2001 de l'Association « Organisme de Gestion des Foyers Amitié » 34, avenue Henri IV à Jurançon –64110- (Arrêté préfectoral du 1er octobre 2001)	1137
Fixation de la dotation globale de l'année 2001 de l'Association « centre d'accueil et foyer Côte Basque » foyer Atherbea 10, rue de la Feuillée–64100- Bayonne- (Arrêté préfectoral du 1er octobre 2001)	1137
Fixation de la dotation globale de l'année 2001 de l'association « Centre d'Accueil et Foyer Côte Basque » Foyer Les Mouettes 14, rue Jacques Lafitte – 64100- Bayonne- (Arrêté préfectoral du 1er octobre 2001)	1138
Fixation de la dotation globale de fonctionnement de l'année 2001 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Pau (C.A.D.A.) géré parle centre d'orientation sociale 52, rue de l'Arbre Sec à Paris 75001 (Arrêté préfectoral du 1er octobre 2001)	1138
Fixation de la dotation globale de fonctionnement de l'année 2001 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Bayonne (C.A.D.A.) géré par l'Association « centre d'accueil et foyer Côte Basque » 10, avenue de la Feuillée à Bayonne –64100 (Arrêté préfectoral du 1er octobre 2001)	1139
Fixation de la dotation globale de fonctionnement de l'année 2001 du centre provisoire d'hébergement (C.P.H.) de Pau géré parle centre d'orientation sociale 52, rue de l'Arbre Sec à Paris 75001 (Arrêté préfectoral du 1er octobre 2001)	1139
ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE	
Communauté de communes (Arrêtés préfectoraux des 27 septembre, 4 et 9 octobre 2001)	1140
SANTE PUBLIQUE	
Agrément en vue d'effectuer des missions de diagnostic, d'avis et de contrôle dans le cadre des mesures d'urgence contre le saturnisme (Arrêtés préfectoraux du 5 octobre 2001)	1140
Agrément en vue d'effectuer des missions de maîtrise d'œuvre et d'accompagnement social dans le cadre des mesures d'urgence contre le saturnisme (Arrêté préfectoral du 5 octobre 2001)	1142
INFORMATIQUE	
Acte réglementaire relatif à la Médecine préventive agricole (Décision du 25 septembre 2001)	1143
Acte réglementaire relatif au pilotage de l'activité des caisses de MSA (Décision du 4 octobre 2001)	1143
SPECTACLES	
Licence d'entrepreneur de spectacles (Arrêtés préfectoraux du 28 septembre 2001)	1144
PUBLICATION	
Publication de la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales et les appels de candidatures des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural pour l'année 2001 et fixant le tarif d'insertion (Arrêté préfectoral du 15 octobre 2001)	1148
ENERGIE	
<u>Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique :</u>	
• commune de Saint Pee Sur Nivelle (Autorisation du 2 octobre 2001)	1149
• commune Bénéjacq (Autorisation du 4 octobre 2001)	1150
• commune de Prechacq-Josbaig, Aren, Geus d'oloron, St-Goin, Orin (Autorisation du 2 octobre 2001)	1151
• commune de Ogeu les Bains (Autorisation du 2 octobre 2001)	1152
• commune de Bosdarros (Autorisation du 2 octobre 2001)	1153
• commune de Maslacq & Lagor (Autorisation du 2 octobre 2001)	1154
• commune de Bidart - Guethary (Autorisation du 5 octobre 2001)	1154
DISTINCTIONS HONORIFIQUES	
Attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement (Arrêté préfectoral du 25 septembre 2001)	1155
Médaille d'honneur agricole - Promotion du 14 juillet 2001 (Arrêté préfectoral du 26 juillet 2001)	1155
CIRCULATION ROUTIERE	
Agrément du gardien et des installations d'une fourrière - Agrément n° 64-2 (Arrêté préfectoral du 19 septembre 2001)	1157
Agrément du gardien et des installations d'une fourrière - Agrément n° 64-3 (Arrêté préfectoral du 21 septembre 2001)	1158
POLICE DES COURS D'EAU DOMANIAUX	
<u>Autorisation d'occupation temporaire du gave d'Oloron par un ouvrage de prise d'eau :</u>	
• commune de Dognen (Arrêté préfectoral du 6 septembre 2001)	1158
• commune de Barraute Camu (Arrêté préfectoral du 18 septembre 2001)	1160
• commune de Montfort (Arrêté préfectoral du 18 septembre 2001)	1161
• commune de Dognen (Arrêté préfectoral du 18 septembre 2001)	1163
• commune de Prechacq Navarrenx (Arrêté préfectoral du 18 septembre 2001)	1164

sommaire

Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par un ouvrage de prise d'eau :

• commune de Bellocq (Arrêté préfectoral du 18 septembre 2001)	1165
• commune de Ramous (Arrêté préfectoral du 18 septembre 2001)	1166
• commune de Sarpourenx (Arrêté préfectoral n 01-R-465 du 18 septembre 2001)	1167
• commune de Mont Gouze Arance Lendresse (Arrêté préfectoral du 18 septembre 2001)	1169
• commune de Mont Gouze Arance Lendresse (Arrêté préfectoral du 18 septembre 2001)	1170
• commune de Mont Gouze Arance Lendresse (Arrêté préfectoral du 18 septembre 2001)	1172
Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par une conduite d'eau commune de Meillon (Arrêté préfectoral du 26 septembre 2001)	1173
Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du gave d'Oloron par un ouvrage de prise d'eau communes de Saucède et Préchacq Navarrenx (Arrêté préfectoral du 6 septembre 2001)	1174
Prélèvement d'eau depuis un forage dans la nappe d'accompagnement du gave de Pau commune de Lahontan - redevance domaniale (Arrêté préfectoral du 6 septembre 2001)	1175

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (Arrêté préfectoral du 11 octobre 2001)	1176
--	------

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Concours interne d'agent technique et d'agent technique qualifié	1177
--	------

MUNICIPALITES

Honorariat de maire	1177
Municipalités	1178

COMMISSION

Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales	1178
Commission départementale d'équipement commercial	1178

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

INSTRUMENTS DE MESURE

Agrément de la Société Pesage et Volumétrie pour des opérations de mesurage de réservoirs (Décision du 31 mai 2001)	1178
Transfert d'agrément au profit de la société AA Industrie pour la réparation d'instruments de pesage (Décisions du 11 juillet 2001) ..	1179
Prorogation d'agréments relatifs à la réparation d'analyseurs de gaz d'échappement de moteurs (Décision du 25 septembre 2001) ...	1180
Dispense de vérification pour une catégorie d'instruments de mesure à la Raffinerie du Midi (Décision du 23 avril 2001)	1181

COMITES ET COMMISSIONS

Nomination des membres de la commission régionale pour l'amélioration des conditions de débarquement des produits de la pêche (CORECODE) de la région Aquitaine (Arrêté Préfet de région du 20 septembre 2001)	1181
Désignation des membres représentant la conchyliculture de la commission des cultures marines d'Arcachon (Arrêté Préfet de région du 13 septembre 2001)	1181
Désignation des membres de la commission technique d'évaluation représentant la profession dans la circonscription de la commission des cultures marines d'Arcachon (Arrêté Préfet de région du 13 septembre 2001)	1182

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Maison de repos et de convalescence « les Flots » à Hendaye (Décision régionale du 25 septembre 2001)	1183
---	------

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

AGRICULTURE

Date de début des vendanges pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Béarn-Bellocq

Arrêté préfectoral n° 2001-D-1393 du 21 septembre 2001
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la proposition du Syndicat de défense des Vins de qualité produits dans la région déterminée Béarn-Bellocq,

Vu l'avis favorable émis le 17 septembre 2001 par l'Institut National des Appellations d'Origine ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier : La date du début des vendanges de la récolte 2001 est fixée au 20 septembre 2001, à 0 heure, pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Béarn-Bellocq.

Article 2 : Seuls pourront bénéficier des mesures d'enrichissement par saccharose, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, les moûts provenant de raisins qui n'auront pas été récoltés avant la date fixée à l'article 1.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 21 septembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Date de début des vendanges pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Béarn

Arrêté préfectoral n° 2001-D-1394 du 21 septembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la proposition du Syndicat de défense des Vins de qualité produits dans la région déterminée Béarn,

Vu l'avis favorable émis le 17 septembre 2001 par l'Institut National des Appellations d'Origine ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier : La date du début des vendanges de la récolte 2001 est fixée au 20 septembre 2001, à 0 heure, pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Béarn.

Article 2 : Seuls pourront bénéficier des mesures d'enrichissement par saccharose, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, les moûts provenant de raisins qui n'auront pas été récoltés avant la date fixée à l'article 1.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Pau, le 21 septembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Date de début des vendanges pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Jurançon

Arrêté préfectoral n° 2001-D-1439 du 26 septembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la proposition du Syndicat de défense des Vins de qualité produits dans la région déterminée Jurançon,

Vu l'avis favorable émis le 21 septembre 2001 par l'Institut National des Appellations d'Origine ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier : La date du début des vendanges de la récolte 2001 est fixée au 2 octobre 2000, à 0 heure, pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Jurançon.

Article 2 : Seuls pourront bénéficier des mesures d'enrichissement par saccharose, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, les moûts provenant de raisins qui n'auront pas été récoltés avant la date fixée à l'article 1.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 26 septembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Date de début des vendanges pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Jurançon Sec

Arrêté préfectoral n° 2001-D-1440 du 26 septembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la proposition du Syndicat de défense des Vins de qualité produits dans la région déterminée Jurançon sec,

Vu l'avis favorable émis le 21 septembre 2001 par l'Institut National des Appellations d'Origine ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier : La date du début des vendanges de la récolte 2001 est fixée au 25 septembre 2001, à 0 heure, pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Jurançon sec.

Article 2 : Aucune possibilité d'enrichissement n'est autorisée en 2001 pour les vins revendiquant l'appellation Jurançon sec.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 septembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Date de début des vendanges pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Jurançon revendiquant la mention « vendanges tardives »

Arrêté préfectoral n° 2001-D-1441 du 26 septembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la proposition du Syndicat de défense des Vins de qualité produits dans la région déterminée Jurançon,

Vu l'avis favorable émis le 21 septembre 2001 par l'Institut National des Appellations d'Origine ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier : La date du début des vendanges de la récolte 2000 est fixée au 6 novembre 2001, à 0 heure, pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Jurançon et dont les producteurs souhaitent bénéficier de la mention « Vendanges Tardives ».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 septembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Date de début des vendanges pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Pacherenc du Vic-Bilh

Arrêté préfectoral n° 2001-D-1442 du 26 septembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la proposition du Syndicat de défense des Vins de qualité produits dans la région déterminée Pacherenc du Vic-Bilh,

Vu l'avis favorable émis le 21 septembre 2001 par l'Institut National des Appellations d'Origine ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier : La date du début des vendanges de la récolte 2001 est fixée au 15 octobre 2001, à 0 heure, pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Pacherenc du Vic-Bilh.

Article 2 : Seuls pourront bénéficier des mesures d'enrichissement par saccharose, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, les moûts provenant de raisins qui n'auront pas été récoltés avant la date fixée à l'article 1.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 septembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Date de début des vendanges pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Pacherenc du Vic-Bilh sec

Arrêté préfectoral n° 2001-D-1443 du 26 septembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la proposition du Syndicat de défense des Vins de qualité produits dans la région déterminée Pacherenc du Vic-Bilh sec,

Vu l'avis favorable émis le 21 septembre 2001 par l'Institut National des Appellations d'Origine ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier : La date du début des vendanges de la récolte 2001 est fixée au 1^{er} octobre 2001, à 0 heure, pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Pacherenc du Vic-Bilh sec.

Article 2 : Seuls pourront bénéficier des mesures d'enrichissement par saccharose, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, les moûts provenant de raisins qui n'auront pas été récoltés avant la date fixée à l'article 1.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 26 septembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Date de début des vendanges pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Madiran

Arrêté préfectoral n° 2001-D-1444 du 26 septembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la proposition du Syndicat de défense des Vins de qualité produits dans la région déterminée Madiran,

Vu l'avis favorable émis le 21 septembre 2001 par l'Institut National des Appellations d'Origine ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier : La date du début des vendanges de la récolte 2001 est fixée au 1^{er} octobre 2001, à 0 heure, pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Madiran.

Article 2 : Seuls pourront bénéficier des mesures d'enrichissement par saccharose, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, les moûts provenant de raisins qui n'auront pas été récoltés avant la date fixée à l'article 1.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 26 septembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Date de début des vendanges pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Iroulégu

Arrêté préfectoral n° 2001-D-1474 du 5 octobre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la proposition du Syndicat de défense des Vins de qualité produits dans la région déterminée Iroulégu,

Vu l'avis favorable émis le 1^{er} octobre 2001 par l'Institut National des Appellations d'Origine ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : La date du début des vendanges de la récolte 2001 est fixée au 1^{er} octobre 2001, à 0 heure, pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Iroulégu.

Article 2 : Seuls pourront bénéficier des mesures d'enrichissement par saccharose, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, les moûts provenant de raisins qui n'auront pas été récoltés avant la date fixée à l'article 1.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 5 octobre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Indice des fermages et sa variation pour l'année 2001

Arrêté préfectoral n° 2001-D-1436 du 24 septembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L 411-11 du Code Rural,

Vu l'arrêté 95.D.1023 du 29 Septembre 1995 fixant la composition de l'indice des fermages,

Vu l'arrêté préfectoral 98.D.2178 du 25 Septembre 1998 fixant la valeur locative des baux à ferme,

Vu l'arrêté préfectoral 2000.D.1060 fixant les quantités minimales et maximales des vins A.O.C. retenues pour base de règlement des fermages des terrains plantés en vigne,

Vu le barème départemental des calamités agricoles pour l'année 2001 et notamment le prix moyen de production des vignes A.O.C.,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche en date du 12 Juillet 2001 constatant pour 2001 les indices servant au calcul des indices des fermages,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Article premier : L'indice des fermages pour le département des Pyrénées-Atlantiques est constaté pour 2001 à la valeur 111.

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} Octobre 2001 au 30 Septembre 2002.

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de -0,36% .

VALEUR LOCATIVE DES TERRES.

Article 2 : A compter du 1^{er} Octobre 2001 et jusqu'au 30 Septembre 2002, les maxima et les minima pour la polyculture sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

(Prix annuel pour 1 hectare de terre).

Zone n° 1 : Vallées de l'Adour, du Gave d'Oloron et du Gave de Pau :

CATEGORIES	MAXIMA		MINIMA	
	en Francs	en Euros	en Francs	en Euros
Exceptionnelle	1 209,41	184,37	978,00	149,10
1 ^{re} catégorie	978,00	149,10	872,24	132,97
2 ^{me} catégorie	872,24	132,97	770,67	117,49
3 ^{me} catégorie	770,67	117,49	667,01	101,69
4 ^{me} catégorie	667,01	101,69	518,31	79,02

Zone n° 2 : Coteaux du Béarn, Vic-Bilh, Chalosse :

CATEGORIES	MAXIMA		MINIMA	
	en Francs	en Euros	en Francs	en Euros
Exceptionnelle	1 089,00	166,02	872,24	132,97
1 ^{re} catégorie	872,24	132,97	770,67	117,49
2 ^{me} catégorie	770,67	117,49	667,01	101,69
3 ^{me} catégorie	667,01	101,69	569,62	86,84
4 ^{me} catégorie	569,62	86,84	432,45	65,93

Zone n° 3 : Côte Basque, Coteaux Basques et Coteaux entre les Gaves moins les communes classées en zone de montagne (annexe II de l'arrêté 98.D.2178) :

CATEGORIES	MAXIMA		MINIMA	
	en Francs	en Euros	en Francs	en Euros
Exceptionnelle	967,53	147,50	770,67	117,49
1 ^{re} catégorie	770,67	117,49	667,01	101,69
2 ^{me} catégorie	667,01	101,69	569,62	86,84
3 ^{me} catégorie	569,62	86,84	470,15	71,67
4 ^{me} catégorie	470,15	71,67	381,14	58,10

Zone n° 4 : Montagnes du Béarn et du Pays-Basque plus les communes classées ou partiellement classées en zone de montagne (annexe II de l'arrêté 98.D.2178) :

CATEGORIES	MAXIMA		MINIMA	
	en Francs	en Euros	en Francs	en Euros
Exceptionnelle	831,40	126,75	732,98	111,74
1 ^{re} catégorie	732,98	111,74	628,27	95,78
2 ^{me} catégorie	628,27	95,78	523,56	79,82
3 ^{me} catégorie	523,56	79,82	366,49	55,87
4 ^{me} catégorie	366,49	55,87	240,83	36,71

Dans chacune de ces quatre zones, les exploitations agricoles sont réparties en cinq catégories définies en fonction des critères suivants :

Pour les zones I, II et III :

– Catégorie exceptionnelle :

Terres d'excellente qualité agronomique, irriguées ou ne nécessitant pas d'irrigation, drainées ou ne nécessitant pas de drainage, de très bonne configuration.

– 1^{re} catégorie :

Bonnes terres profondes de vallée ou de côteaux fertiles, même en légère pente, et de bonne configuration.

– 2^{me} catégorie :

Terres mécanisables de qualité agronomique moyenne, peu caillouteuses, saines, de configuration régulière.

– 3^{me} catégorie :

Terres mécanisables de qualité agronomique passable, peu fertiles, caillouteuses ou de configuration irrégulière, ou riveraines de bois.

– 4^{me} catégorie :

Terres non mécanisables, pauvres ou excessivement caillouteuses, ou très humides sans possibilité de drainage, ou parcelles en forte pente.

Pour la zone IV (zone montagne) :

– Catégorie exceptionnelle :

Terres saines, labourables, plates ou de faible pente, exposition ensoleillée, sans obstacle au labour, d'une surface d'au moins 1 hectare d'accès facile.

– 1^{re} catégorie :

Terres saines, labourables, moyennement ensoleillées, mécanisables avec les matériels courants actuels.

- 2^{me} catégorie :

Terres mécanisables, non labourables du fait de leur déclivité, constituant de bonnes prairies où la flore peut être régénérée mécaniquement, sans affleurement de roche et sans mouillères.

- 3^{me} catégorie :

Bonnes prairies permanentes exploitables seulement avec du matériel spécifique montagne.

- 4^{me} catégorie :

Pacages et parcours pâturables.

Ces critères sont applicables à chaque parcelle de l'exploitation.

Article 3 : Le cours moyen des vignes A.O.C. devant servir de base de calcul pour la valeur locative des terrains plantés en vignes est le suivant :

A.O.C. Béarn	57,93 €/HI	(380 f.)
Jurançon doux	251,54 €/HI	(1 650 f.)
Jurançon sec	118,91 €/HI	(780 f.)
Madiran	94,52 €/HI	(620 f.)
Pacherenc doux	243,92 €/HI	(1 600 f.)
Pacherenc sec	76,22 €/HI	(500 f.)
Irouléguay	141,02 €/HI	(925 f.)

Article 4 : LOYER DES BATIMENTS D'HABITATION.

L'indice du coût de la construction (INSEE) du 1^{er} trimestre 2001 (paru au J.O. du 17 Juillet 2001) applicable aux loyers des bâtiments d'habitation est constaté à la valeur 1 108,5.

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de plus 3,07 %.

Les maxima et minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

(prix mensuel).

TYPE D'HABITATION	MAXIMA		MINIMA	
	en Francs	en Euros	en Francs	en Euros
1 ^{re} catégorie (2 pièces habitables)	893,48	136,21	670,37	102,20
2 ^{me} catégorie (3 pièces habitables)	1 117,63	170,38	848,65	129,38
3 ^{me} catégorie (4 pièces habitables)	1 339,69	204,23	1 038,40	158,30
4 ^{me} catégorie (5 et + pièces habit)	1 619,11	246,83	1 228,14	187,23

Article 5. Le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 septembre 2001
Le Préfet : André VIAU

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Par décisions préfectorales des 25 et 28 septembre 2001, prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en ses séances des 24 juillet, 19, 28 septembre 2001, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

M. BIDEGARAY Christian à Bidarray,
parcelles exploitées : (demande du 23 Juillet 2001)
Communes de Macaye, Mendionde : 16 ha 16 précédemment mis en valeur par M. BIDEGARAY Jean-Baptiste d'Ixassou.

M^{me} BOURDET Gisèle à Lucq de Béarn,
parcelles exploitées : (demande du 6 Août 2001)
commune de Lucq de Béarn : 6 ha 45 appartenant à M. LARQUIE Roger d'Andernos (33)

GAEC ELGARTEA à St Pee Sur Nivelles,
parcelles exploitées : (demande du 20 Juin 2001)
Commune de St Pee Sur Nivelles : 16 ha 87 appartenant à M. ETCHEVERRIA Pierre de St Pee Sur Nivelles et M^{me} GARBIZU Marie d'Urrugne.

M. LAUGA Olivier à Monein,
parcelles exploitées : (demande du 6 Juillet 2001)
Commune de Monein : Section AH - N° 92, 93, 94 appartenant à M. MOUSSOU Alfred de Monein.

M^{me} LORET Marie-Bernadette à Bernadets,
parcelles exploitées : (demande du 7 Juin 2001)
Commune de Bernadets : 32 ha 68 précédemment mis en valeur par M. SOMPS Jean-Laurent de Bernadets

L'EURALIS UNION à Lescar,
parcelles exploitées : (demande du 18 Avril 2001)
commune de Belus : 1 ha 87 - commune de Lescar : 3 ha 27 - commune de Poms : 1 ha 20 - commune de poursiugues : 70 ares - commune de Ramous : 2 ha 95 - commune de Sedzère : 80 ares - commune de Viellenave : 82 ares - commune d'Arboucave : 50 ares - commune d'Hagetmau : 1 ha 03 - commune de Saubrigues : 1 ha 68 - commune d'Artigueloutan : 3 ha - commune de Villefranque : 1 ha 50 appartenant au GIE EURALIS IMMOS de Lescar.

M. SALIOU Gérard, à Crouseilles,
parcelles exploitées : (demande du 25 Avril 2001)
communes de Soublecause : 3 ha 78
commune de Crouseilles : 2 ha 15 précédemment mis en valeur par M^{me} MENYETTE Francette de Crouseilles.

M. ARAN Jean-Pierre à Alçay,
parcelles exploitées : (demande du 27 Juillet 2001)
Communes d'Alçay, Alos, Lacarry, Licq Atherey : 58 ha 88 précédemment mis en valeur par le gaec Etxatzia.

M. BARADAT René à Ozenx,
parcelles exploitées : (demande du 27 Juillet 2001)
commune d'Ozenx Montestrucq : 26 ha 05 précédemment mis en valeur par M. MELION Louis d'Ozenx.

M. BEBIOT Jean-Louis à Nousty,
parcelles exploitées : (demande du 26 Juillet 2001)
Commune de Nousty : 20 ha 63 précédemment mis en valeur
par M. BEBIOT Lucien.

L'EARL BIENVENUE (associés : MALABIRADE Marie-Thérèse et MALABIRADE Jean-Louis) à Diusse,
parcelles exploitées : (demande du 2 Août 2001)
Commune de Portet : 8 ha 14 appartenant à M. SOUMEILLAN
Adrien de Barbazan-Debat (65).

M. CAMALBIDE Jean-Michel à Beyrie Sur Joyeuse,
parcelles exploitées : (demande du 24 Juillet 2001)
Communes de Méharin, Beyrie Sur Joyeuse : 11 ha précédemment
mis en valeur par M^{me} LACABE Amélie d'Isturitz.

L'EARL CAPBOSCQ à Pardies,
parcelles exploitées : (demande du 23 Juillet 2001)
Communes d'Abos, Besingrand, Noguères, Pardies : 47 ha
91 précédemment mis en valeur par le Gaec Capbosq.

L'EARL FORTASSY (associés : FORTASSY J. Marc et FOTASSY Thierry) à Thèze,
parcelles exploitées : (demande du 31 Juillet 2001)
commune de Thèze : 76 ha précédemment mis en valeur par
M. FORTASSY J. Marc.

M. FOURCADE Bertrand à Oloron,
parcelles exploitées : (demande du 23 Juillet 2001)
Commune d'Oloron : 23 ha 44 précédemment mis en valeur
par M^{me} ESTANGUET Jeanne d'Oloron.

M. GARRIGUE BIDOT Philippe à Montaner,
parcelles exploitées : (demande du 11 Juillet 2001)
Commune de Montaner : 21 ha 33 précédemment mis en
valeur par M. GARRIGUE BIDOT Bernard

L'EARL GAT MARROU à Crouseilles,
parcelles exploitées : (demande du 25 Juillet 2001)
Communes de Moncaup, Corbères, Monpezat : 45 ha précédemment
mis en valeur par M^{me} RIBERE Monique de Vidouze.

L'EARL HEUGAROT à St Faust,
parcelles exploitées : (demande du 11 Juillet 2001)
Communes de Gan, Lasseube, St Faust : 3 ha 98 précédemment
mis en valeur par M. PROHARAM André de St Faust.

L'EARL LA RENARDIERE à Loubieng,
parcelles exploitées : (demande du 13 Juillet 2001)
Communes de Loubieng, Orthez : 51 ha ainsi qu'un élevage
de canards (15000/an) précédemment mis en valeur par
M. LARROQUE Claude.

L'EARL MAYE ET FILS à Caresse Cassaber,
parcelles exploitées : (demande du 30 Juillet 2001)
Communes de Caresse cassaber, Arancou, Came : 46 ha 61,
suite à une modification dans l'identité des associés (M.
MAYE Stéphane devient associé non exploitant au sein de
l'Earl Maye et Fils)

SCEA MENJOU (associés : MM. LAPEBIE Jean, Gilbert et
MAYE Stéphane) à Came,

parcelles exploitées : (demande du 30 Juillet 2001)
Communes de Came, Labastide Villefranche : 49 ha 65 pré-
cédemment mis en valeur par MM. LABEPIE Jean et Gilbert.

L'EARL MONSEGU à Gerderest
parcelles exploitées : (demande du 30 Juillet 2001)
Commune de Gerderest : 3 ha 62 précédemment mis en valeur
par M. LAPASSADE Thierry de Morlaàs

L'EARL de MOUSSEIGNE à Lacadee,
parcelles exploitées : (demande du 20 Juillet 2001)
Communes de Sallespisse, Hageaubin, Lacadée : 40 ha 12
précédemment mis en valeur par l'EARL de l'Aubin
d'Hageaubin.

L'EARL du MULE à St Faust,
parcelles exploitées : (demande du 11 Juillet 2001)
Communes de Gan, St Faust : 45 ha 64 précédemment mis en
valeur par M. PROHARAM André de St Faust.

M^{me} ONABARRO Elise à Behasque,
parcelles exploitées : (demande du 6 Août 2001)
Communes de Béhasque et Larribar : 59 ha 87 précédemment
mis en valeur par M. ONABARRO J. François de Béhasque.

M. SASTOURNE Patrick à Bescat,
parcelles exploitées : (demande du 10 Juillet 2001)
Communes de Bescat, Lasseube, Sévignacq Meyracq : 10 ha
75 précédemment mis en valeur par M^{me} SASTOURNE Jeanne.

L'EARL TOULOUSE à Coarraze,
parcelles exploitées : (demande du 24 Juillet 2001)
Communes de Coarraze, St Vincent : 48 ha 96 précédemment
mis en valeur par M. HOUNIEU TOULOUSE J. Michel.

Scea XAHAKUA (associés : M. ETCHANDY Gabriel et
M^{me} ETCHANDY Cécile) à Ispoure,
parcelles exploitées : (demande du 2 Août 2001)
Commune d'Ispoure : 2 ha 86 précédemment mis en valeur
par l'Earl APATIA d'Ispoure.

M^{me} ARRATEIG Annie à Buzy,
parcelles exploitées : (demande du 5 Juillet 2001)
Commune de Buzy : Section B - N° 360 au motif que cette
parcelle est contigue à son exploitation.

M. ARZAC VESCA Juan Luiz à Fontarrabie (Espagne),
parcelles exploitées : (demande du 4 Juillet 2001)
commune de Castetnau Camblong : 1 ha 15 appartenant à
l'Indivision ARZAC VESCA

M. CASTAGNET André à Aramits,
parcelles exploitées : (demande du 3 Juillet 2001)
Commune d'Issor : 89 ares précédemment mis en valeur par
M^{me} TRAILLE Anna d'Issor.

M^{me} CLAIRACQ Jeanne à Urt,
parcelles exploitées : (demande du 21 Juin 2001)
Commune de Briscous : Section ZH - N° 59, 60 A, B -
Commune d'Urt : Section A - N° 343 A, B, 344, 345, Section
D - N° 205 - Section AM - N° 100 A, B, 102 - Section AN -
N° 9, 10 - Section AO - N° 45

M. COLET Michel à Urt,
parcelles exploitées : (demande du 19 Juillet 2001)
Commune d'Urt : Section D - N° 207, 230, 231, 233, 272,
273, 275, 279 à 283, 286, 301, 645, 646, 650, 652, 655

M. ECHEVERTS Michel à Bidarray,
parcelles exploitées : (demande du 6 Juillet 2001)
Commune d'Isturitz : 4 ha 24 précédemment mis en valeur par
M. MENDILAHATHOU Patrick d'Hasparren.

M^{me} FAURIE Evelyne à Labastide Villefranche,
parcelles exploitées : (demande du 6 Juillet 2001)
Communes d'Escos, Labastide Villefranche, St Pé de Léren :
15 ha 99 précédemment mis en valeur par M^{me} FAURIE
Marie-Thérèse.

L'EARL HOURDILLE à Sames,
parcelles exploitées : (demande du 5 Juillet 2001)
Communes de Bardos, Came, Guiche et Sames : 93 ha 74
précédemment mis en valeur par M. LOMBARD Francis.

Le GAEC LIROU à Asson,
parcelles exploitées : Commune d'Asson : 19 ha 35 précé-
demment mis en valeur par la SCEA EBA d'Asson.

M. MONGOY Jérémie à Hours,
parcelles exploitées : (demande du 2 Juillet 2001)
commune d'Hours : 7 ha 51 précédemment mis en valeur par
M^{me} MONGOY Sylvie.

L'EARL NOUQUE à Gurmencon,
parcelles exploitées : (demande du 5 Juillet 2001)
communes de Gurmencon, Asasp, Agnos : 42 ha 60 ainsi
qu'un élevage de porcs engraissement (450)

L'EARL PESSICOT à Thèze,
parcelles exploitées : (demande du 29 Juin 2001)
Communes de Garlède, Poursiugues : 47 ha 15 précé-
demment mis en valeur par M. FEZANS Christian.

L'EARL PEYRECOR à Escout,
parcelles exploitées : (demande du 6 Juillet 2001)
Commune d'Ogeu les Bains : 12 ha 61 précédemment mis en
valeur par M^{me} MAYSOUNAVE Annie d'Ogeu les Bains.

L'EARL PLASSOT à Monassut,
parcelles exploitées : (demande du 5 Juillet 2001)
Commune de Monassut : 39 ha 07 précédemment mis en
valeur par M. PLASSOT Bernard.

M. POUQUET Didier de Ponson Debat
parcelles exploitées : (demande du 25 Juin 2001)
communes de Montaner et Ponson Dessus : 16 ha 12 précé-
demment mis en valeur par M. CASSAGNERE Léopold de
Montaner.

M. UHARRIZ Jean-Pierre à Souraïde,
parcelles exploitées : (demande du 4 Juillet 2001)
commune de Sare : 13 ha 74 précédemment mis en valeur par
M^{me} UHARRIZ Marie-Jeanne de Souraïde.

GAEC UHARTIA à Moncayolle,
parcelles exploitées : (demande du 9 Juillet 2001)
Communes de Chéraute, Haux, Moncayolle : 76 ha précé-
demment mis en valeur par M. JAIMES Alexis de Moncayolle.

Structures agricoles – interdictions d'exploiter

Décision préfectorale n° 2001-D-1449 du 28 septembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion
d'Honneur

Vu la loi 99.574 du 9 Juillet 1999 d'orientation agricole et
notamment son article 22 relatif au Contrôle des Structures
des Exploitations agricoles

Vu le décret 99.964 du 25 Novembre 1999 pris pour
l'application des articles L 331.1 à L 331.6 du code rural et
relatif au Contrôle des Structures des Exploitations agricoles

Vu les arrêtés préfectoraux 2001 D 1182 et 2001 D 1183 en
date du 30 Juillet 2001 portant renouvellement de la Commis-
sion Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de ses
trois sections spécialisées,

Vu l'arrêté préfectoral 2001 D 568 en date du 25 Juin 2001
fixant le Schéma Directeur des Structures Agricoles et l'Unité
de référence du Département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la demande présentée par M^{me} MATA CAMPAGNE
Sandra de Sendets en vue d'être autorisé(e) à exploiter des
terres agricoles situées sur le territoire d'Arricau Bordes

Dossier enregistré le 25 Juillet 2001

Vu l'avis de la Section « Structures, Economie des Exploi-
tations et Coopératives » de la CDOA en sa séance du 19
Septembre 2001

Attendu que M^{me} MATA CAMPAGNE Sandra exerce une
profession non agricole, que l'opération envisagée ne permet
pas une installation dans les conditions définies aux articles R
343-4 à R 343-18 du code rural.

Considérant que les biens agricoles objet de la demande
sont actuellement mis en valeur par M. MAYSOU Serge
d'Arricau-Bordes, qui exploite une superficie de 20 ha 79

Sur Proposition du directeur départemental de l'agriculture
et de la forêt

DECIDE

Article premier : M^{me} MATA CAMPAGNE Sandra domi-
ciliée à Sendets, n'est pas autorisée à exploiter les parcelles
cadastrées : Commune d'Arricau Bordes : Section A - N° 22,
25, 146, 148

Article 2 : En cas de contestation, il est possible de déposer
soit :

- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Agric-
ulture.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administra-
tif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date
de réception de la présente notification,

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 28 septembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt :
Jean-Jacques DUCROS

=====
Décision préfectorale n° 2001-D-1451 du 28 septembre 2001
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi 99.574 du 9 Juillet 1999 d'orientation agricole et notamment son article 22 relatif au Contrôle des Structures des Exploitations agricoles

Vu le décret 99.964 du 25 Novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331.1 à L 331.6 du code rural et relatif au Contrôle des Structures des Exploitations agricoles

Vu les arrêtés préfectoraux 2001 D 1182 et 2001 D 1183 en date du 30 Juillet 2001 portant renouvellement de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de ses trois sections spécialisées,

Vu l'arrêté préfectoral 2001 D 568 en date du 25 Juin 2001 fixant le Schéma Directeur des Structures Agricoles et l'Unité de référence du Département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la demande présentée par M. DESTABEAUX Jacques d'Uzein en vue d'être autorisé(e) à exploiter des terres agricoles situées sur le territoire de Denguin et Labastide Monréjeau

Demande enregistrée le 31 Juillet 2001

Vu l'avis de la Section « Structures, Economie des Exploitations et Coopératives » de la CDOA en sa séance du 19 Septembre 2001

Considérant que la reprise des 11 ha 29 par M. DESTABEAUX Jacques compromettrait l'équilibre économique et la viabilité de l'exploitant actuel : Le Gaec de l'Aulouze de Denguin comprenant trois associés dont deux jeunes agriculteurs récemment installés dans les conditions définies aux articles R 343-4 à R 343-18 du Code Rural

Sur Proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

DECIDE

Article premier : M. DESTABEAUX Jacques domicilié à Uzein, n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées :

Commune de Labastide Monréjeau : Section ZD - N° 49

Commune de Denguin : Section AC - N° 99, 100, 131, 132 J,K,L, 135 J,K - Section AD -62, 63, 68, 102, 107 - Section AK - N° 356 - Section ZE - N° 45

Article 2 : En cas de contestation, il est possible de déposer soit : un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Agriculture, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification,

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 28 septembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt :
Jean-Jacques DUCROS

=====
Décision préfectorale n° 2001-D-1452 du 28 septembre 2001
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi 99.574 du 9 Juillet 1999 d'orientation agricole et notamment son article 22 relatif au Contrôle des Structures des Exploitations agricoles

Vu le décret 99.964 du 25 Novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331.1 à L 331.6 du code rural et relatif au Contrôle des Structures des Exploitations agricoles

Vu les arrêtés préfectoraux 2001 D 1182 et 2001 D 1183 en date du 30 Juillet 2001 portant renouvellement de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de ses trois sections spécialisées,

Vu l'arrêté préfectoral 2001 D 568 en date du 25 Juin 2001 fixant le Schéma Directeur des Structures Agricoles et l'Unité de référence du Département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la demande présentée par M^{me} LANUSSE CAZALE Christina de Mazères-Lezons en vue d'être autorisé(e) à exploiter des terres agricoles situées sur le territoire de Mazères-Lezons

Demande enregistré le 15 Juin 2001

Vu l'avis de la Section « Structures, Economie des Exploitations et Coopératives » de la CDOA en sa séances du 24 Juillet 2001 et 19 Septembre 2001

Attendu que les biens agricoles objet de la demande ont fait l'objet d'une préemption par la SAFER Aquitaine-Atlantique en vue d'une rétrocession en faveur d'un ou plusieurs agriculteurs

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

DECIDE

Article premier : M^{me} LANUSSE CAZALE Christina domiciliée à Mazères-Lezons, n'est pas autorisée à exploiter les parcelles cadastrées : Commune de Mazères-Lezons : Section AD - N° 3 et 5

Article 2 : En cas de contestation, il est possible de déposer soit :

- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Agriculture.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification,

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 28 septembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt :
Jean-Jacques DUCROS

=====
Décision préfectorale n° 2001-D-1454 du 28 septembre 2001
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi 99.574 du 9 Juillet 1999 d'orientation agricole et notamment son article 22 relatif au Contrôle des Structures des Exploitations agricoles

Vu le décret 99.964 du 25 Novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331.1 à L 331.6 du code rural et relatif au Contrôle des Structures des Exploitations agricoles

Vu les arrêtés préfectoraux 2001 D 1182 et 2001 D 1183 en date du 30 Juillet 2001 portant renouvellement de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de ses trois sections spécialisées,

Vu l'arrêté préfectoral 2001 D 568 en date du 25 Juin 2001 fixant le Schéma Directeur des Structures Agricoles et l'Unité de référence du Département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la demande présentée par M^{me} CLAIRACQ Jeanne d'Urt en vue d'être autorisé(e) à exploiter des terres agricoles situées sur le territoire d'Urt

Demande enregistrée le 21 Juin 2001

Vu l'avis de la Section « Structures, Economie des Exploitations et Coopératives » de la CDOA en sa séance du 24 Juillet et 19 Septembre 2001

Attendu que M^{me} CLAIRACQ Jeanne ne satisfait pas aux conditions de capacité professionnelle agricole requises

Considérant la demande concurrente de Michel COLET, candidat à l'agrandissement

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

DECIDE

Article premier : M^{me} CLAIRACQ Jeanne domiciliée à Urt, n'est pas autorisée à exploiter les parcelles cadastrées :

Commune d'URT : Section D - N° 207, 230, 231, 233, 272, 273, 275, 279 à 283, 286, 301, 645, 646, 650, 652, 655

Article 2 : En cas de contestation, il est possible de déposer soit :

- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Agriculture.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification,

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 28 septembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt :
Jean-Jacques DUCROS

=====
Décision préfectorale n° 2001-D-1456 du 28 septembre 2001
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi 99.574 du 9 Juillet 1999 d'orientation agricole et notamment son article 22 relatif au Contrôle des Structures des Exploitations agricoles

Vu le décret 99.964 du 25 Novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331.1 à L 331.6 du code rural et relatif au Contrôle des Structures des Exploitations agricoles

Vu les arrêtés préfectoraux 2001 D 1182 et 2001 D 1183 en date du 30 Juillet 2001 portant renouvellement de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de ses trois sections spécialisées,

Vu l'arrêté préfectoral 2001 D 568 en date du 25 Juin 2001 fixant le Schéma Directeur des Structures Agricoles et l'Unité de référence du Département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la demande présentée par Monsieur ETCHEVERRY Jean-Philippe d'Hélette en vue d'être autorisé(e) à exploiter des terres agricoles situées sur le territoire de Mendionde et Ayherre

Dossier enregistré le 9 Juillet 2001

Vu l'avis de la Section « Structures, Economie des Exploitations et Coopératives » de la CDOA en sa séance du 19 Septembre 2001

Attendu que Monsieur ETCHEVERRY Jean-Philippe met en valeur une superficie de 51 ha 54

- Considérant l'existence des candidatures concurrentes de :
- M^{me} Simone MACHICOTE de Mendionde, surface exploitée : 22 ha 54 en agrandissement de : 74 ares
 - M. Michel POCHÉLU de Mendionde, surface exploitée : 17 ha 03 en agrandissement de : 2 ha 05

- M^{me} Bernadette CAMBLONG de Mendionde, surface exploitée : 12 ha 46 en agrandissement de : 6 ha 14
- Gaec KAMARDEA de Mendionde, surface exploitée : 20 ha en agrandissement de : 70 ares
- M. Patrick SALLABERRY d'Ayerre, surface exploitée : 22 ha 94 en agrandissement de : 4 ha 64
- M. Xavier DONAPETRY d'Isturitz, surface exploitée : 51 ha 76 en agrandissement de : 12 ares

Attendu que ces candidatures sont toutes jugées prioritaires par leur dimension économique, au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures agricoles des Pyrénées-Atlantiques

Sur Proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

DECIDE

Article premier : M. ETCHEVERRY Jean-Philippe domicilié à Hélette, n'est pas autorisé à exploiter les 13 ha 42 a 92 sis à Mendionde et 70 ares 60 sis à Ayherre appartenant à l'indivision Duhalde-Mendivil à St Esteben.

Article 2 : En cas de contestation, il est possible de déposer soit :

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification,

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 28 septembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt :
Jean-Jacques DUCROS

GARDES PARTICULIERS

Agrément de gardes particuliers

Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Par arrêtés préfectoraux du 26 septembre et 4 octobre 2001 ont obtenu l'agrément ou le renouvellement en qualité de garde particulier :

AGREMENT

garde-chasse :

- M. Georges ROUSSET - A.C.C.A d'Uzein
- M. Raymond DUPARC - association cynégétique et sportive intercommunale « La Perdrix »

RENOUVELLEMENT

garde-particulier :

M. Marc ADAM - Pau Uzein

garde-chasse :

- M. Fabien DUCOUSSO - A.C.C.A de Garlin
- M. François HAURIE - A.C.C.A de Mesplède
- M. André DUPOUY - A.C.C.A de Montardon

POLLUTION

Agrément pour le ramassage des huiles usagées

Arrêté préfectoral du 2 octobre 2001
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive 75/439 du Conseil des Communautés Européennes du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées, modifiée par la directive du Conseil CEE/87/101 du 22 décembre 1986 ;

Vu la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980, relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, modifié par les décrets n° 89-648 du 31 août 1989 et n° 97-503 du 21 mai 1997 ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

Vu la demande et le dossier d'agrément présentés par la Société de ramassage pour la régénération des huiles usagées (S.R.R.H.U). à Asnières-sur-Seine (92600) en date du 28 mars 2001 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale d'agrément des activités de ramassage des huiles usagées en date du 27 septembre 2001 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier – La société S.R.R.H.U. (Société de Ramassage pour la Régénération des Huiles Usagées), dont le siège social est situé 159 quai Aulagnier – B.P. 46 à Asnières-sur-Seine (92603) est agréée pour assurer jusqu'au 1^{er} juillet 2006 le ramassage des huiles usagées dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 – Lorsqu'un lot d'huile usagée sera refusé à la collecte pour avoir contenu des P.C.B., la S.R.R.H.U. doit

le porter à la connaissance du Préfet et de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine.

Article 3 – Le non-respect par le titulaire de l'agrément de l'une quelconque des obligations mises à la charge du ramasseur agréé et énumérées au Titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999, peut entraîner le retrait de l'agrément, la perte de la consignation et son versement de plein droit à l'Etat.

Article 4 – M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département et notifié au ramasseur agréé.

Fait à Pau, le 2 octobre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

PROTECTION CIVILE

Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la commune de Tarsacq

Arrêté préfectoral du 26 septembre 2001
Service interministériel
de la défense et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 1997, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondations (P.P.R.I.) sur la commune de Tarsacq ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques de la commune de Tarsacq ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 12 avril 2001 ;

Vu le procès – verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 10 juillet 2001 au 09 août 2001 et à l'avis du Commissaire –enquêteur en date du 4 septembre 2001 ;

Vu les réponses formulées le 20 septembre 2001 par le service instructeur sur les recommandations émises dans le rapport d'enquête,

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

A R R E T E :

Article premier :

I - est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la commune de Tarsacq.

II – le P.P.R.I. comprend : un rapport de présentation, un règlement, une carte réglementaire au 1/5000e, d'une partie annexe comprenant la carte de l'aléa au 1/5 000e, un plan de situation, les textes réglementaires.

III – le P.P.R.I. est tenu à la disposition du public

- à la mairie de Tarsacq
- à la Direction Départementale de l'Équipement
- à la Sous-Préfecture d'Oloron Sainte-Marie
- à la Préfecture de Pau (S.I.D.P.C.)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs et mention en sera faite dans les journaux ci-après désignés : L'Eclair des Pyrénées et la République des Pyrénées

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie de Tarsacq pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

Article 3 : Des ampliations seront adressées à MM. le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, le maire de Tarsacq, le directeur départemental de l'équipement, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Article 4 : MM. Le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, le directeur de cabinet, le maire de Tarsacq, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 26 septembre 2001
Le Préfet : André VIAU

POLICE GENERALE

Désignation d'un bureau de contrôle dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral du 8 octobre 2001
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23, R2223-58, D2223-114 et D2223-120 ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2000 modifié, portant agrément de stations d'essai et de bureaux de contrôle pour les véhicules de transport de corps ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article premier - Est désigné pour effectuer les visites de conformité prévues aux articles D2223-114 et D2223-120 susvisés le bureau de contrôle suivant :

BUREAU VERITAS, 49, avenue Trespoey B.P. 416 - 64004 Pau Cedex

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 8 octobre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Par arrêté du 25 juillet 2001 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (secrétariat d'Etat à l'industrie), est autorisée la mutation de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux de Vic-Bilh au profit des sociétés Elf Aquitaine Exploration Production France et Vermilion REP, conjointes et solidaires, sans que cette autorisation implique approbation des conditions financières de la mutation.

ASSOCIATIONS

Agrément de l'association Collège de Clinique Psychanalytique Sud-Ouest

Arrêté préfectoral du 28 septembre 2001
Direction départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi n°89-18 du 13 janvier 1989 modifiée par la Loi n°96-559 du 24 Juin 1996 portant diverses mesures en faveur des associations (article 9) ;

Vu la Loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la Formation Professionnelle et à l'Emploi ;

Vu le Décret n° 89-392 du 14 juin 1989 ;

Vu la Circulaire CDE n° 15/92 relative à la reconduction de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié ainsi que les modalités d'extension aux associa-

tions, aux mutuelles, aux coopératives d'utilisation du matériel agricole, à certains groupements d'employeurs ;

Vu la demande présentée le 30 août 2001 par Monsieur Bernard NOMINE, Président de l'Association Collège de Clinique Psychanalytique Sud-Ouest, située au 16, avenue Trianon 64000 Pau et l'ensemble des pièces produites ;

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : L'Association « Collège de Clinique Psychanalytique Sud-Ouest » est agréée au titre des dispositions susvisées relatives à l'exonération des charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié.

Article 2 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 28 septembre 2001
P/Le Préfet, Agissant par délégation,
Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle,
F. LATARCHE

COMMERCE ET ARTISANAT

Modification d'une habilitation tourisme

Arrêté préfectoral du 28 septembre 2001
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de l'article 31 de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté n°102 du 30 juin 1995 délivrant l'habilitation n° HA.064.95.0002 à la S.A. A.T.C.R.B. – transporteur routier de voyageurs – 5, Place du Maréchal Foch – 64500 Saint Jean de Luz ;

Vu la lettre du 5 septembre 2001 de la S.A CGEA Connex, signalant les changements intervenus au sein de la S.A. A.T.C.R.B ;

Vu les pièces produites ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'arrêté du 30 juin 1995 susvisé est modifié comme suit :

« article 1^{er} : l'habilitation n° HA.064.95.0002 est délivrée à la S.A. A.T.C.R.B – 5, Place du Maréchal Foch – 64500 Saint Jean de Luz.

La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est M. Gérard PERRE ».

Articles 2 et 3 : inchangés.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 septembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 28 septembre 2001
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de l'article 31 de la loi précitée ;

Vu l'arrêté n° 106 du 30 juin 1995 délivrant l'habilitation n° HA.064.95.0006 à la S.A. Citram Pyrénées – transporteur routier de voyageurs – Avenue Thimonier – Zone Induspal – 64140 Lons.

Vu la lettre du 5 septembre 2001 de la S.A. CGEA Connex, signalant les changements intervenus au sien de la S.A. Citram Pyrénées ;

Vu les pièces produites ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'arrêté du 30 juin 1995 susvisé est modifié comme suit :

« article 1^{er} : l'habilitation n° HA.064.95.0006 est délivrée à la S.A. Citram Pyrénées – transporteur routier de voyageurs – Avenue Thimonier – Zone Induspal – 64140 Lons.

La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est M. Gérard PERRE ».

- **article 2** et 3 : inchangés.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 septembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

COMITES ET COMMISSIONS

Renouvellement de la commission départementale de présence postale territoriale du département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral du 21 septembre 2001
Direction des actions de l'état
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la loi n° 90-588 du 02 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et des Télécommunications ;

Vu le décret n° 90-111 du 12 décembre 1990 portant statut de La Poste ;

Vu le décret n° 90-1214 du 29 décembre 1990 relatif au cahier des charges de La Poste et au code des Postes et Télécommunications ;

Vu le Contrat d'objectifs et de progrès du 25 juin 1998 portant contrat de plan entre l'Etat et La Poste 1998-2001 et notamment son paragraphe 4/2 ;

Vu la circulaire du Secrétaire d'Etat à l'Industrie n° 0277 du 03 septembre 1998 relative à la mise en place des commissions départementales en application du contrat d'objectifs et de progrès susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Pyrénées-Atlantiques du 16 février 1999 portant désignation des membres de la Commission départementale de présence postale territoriale ;

Vu la délibération n° 9.006 du 13 avril 2001 du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la délibération 2001-1282 du 18 juin 2001 du Conseil Régional d'Aquitaine ;

Vu la désignation par le conseil d'administration de l'Association des Maires des Pyrénées-Atlantiques en date du 30 juin 2001 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : La composition de la commission départementale de présence postale territoriale est renouvelée ainsi qu'il suit :

le représentant de l'Etat dans le département

– M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant.

3 représentants des communes et groupements des communes

– communes de moins de 2000 habitants : M. LARROUSSET, maire de Guéthary,

– communes de plus de 2000 habitants : M. ARRIAU, maire de Billère,

– groupements de communes : M^{me} CURUTCHET, vice-présidente du Syndicat mixte Hobeki.

2 représentants du Conseil Général

- M. Jean Louis CASSET, conseiller général d'Iholdy et maire d'Ibarolle,
- M^{me} Denise SAINT-PE, conseillère générale de Sauveterre de Béarn et maire d'Abitain.

2 représentants du Conseil Régional

- M. Georges LABAZEE, conseiller régional,
- M. Christophe CANTALOUPE, conseiller régional.

3 représentants de la Poste

- M^{me} URICA, directeur départemental de la Poste,
- M^{me} BERIT-DEBAT, directeur commercial,
- M. LAFFITTE, directeur de la communication.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace le précédent.

Article 3 : M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 septembre 2001
Le Préfet : André VIAU

EAU

Prélèvements d'eau pour l'irrigation dans certaines rivières du département

Arrêté préfectoral n°2001-D-1479 du 9 octobre 2001
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu les arrêtés préfectoraux fixant les plans de crise sur sept cours d'eau du département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 1999 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu les arrêtés 2001 D 1180 du 30 juillet 2001, 2001 D 1270 du 8 août 2001, 2001 D 1286 du 13 août 2001, 2001 D 1294 du 17 août 2001, 2001 D 1328 du 24 août 2001 et 2001 D 1363 du 7 septembre 2001 réglementant les prélèvements d'eau pour l'irrigation dans certaines rivières du département,

Considérant les valeurs des débits des cours d'eau,

Sur Proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier - Les mesures d'interdiction visant les prélèvements dans les cours d'eau Gabas, Lees de Garlin, Lees de Lembeye et Saleys sont levées à compter du 8 octobre 2001.

Article 2. Ampliation du présent arrêté sera adressé à MM. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le garde-chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 octobre 2001
P/ le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
de l'Agriculture et de la Forêt
J.-J. DUCROS

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Extension de 17 à 37 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile du canton de Lagor, et refus d'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'Aide Sociale

Arrêté préfectoral n° 2001-H-673 du 18 septembre 2001
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

Vu la Loi n° 86.17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de santé ;

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991, portant réforme hospitalière ;

Vu le Décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, modifié par le Décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992, relatif aux Comités Régionaux de l'Organisation Sanitaire et Sociale ;

Vu le Décret n° 95.185 du 14 février 1995, relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n°97 H 722 en date du 11 août 1997, autorisant la création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile de 15 places sur le canton de Lagor ;

Vu l'arrêté n°2001 H 493 en date du 13 juillet 2001, autorisant l'extension de 2 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile du canton de Lagor, portant la capacité de ce service à 17 places ;

Vu la demande d'autorisation d'extension de 20 places, présentée le 17 avril 2001, par Madame la Présidente de

l'Association d'Aide et Maintien à Domicile des Personnes Agées du Canton de Lagor à Lacq ;

Vu le dossier déclaré complet le 7 mai 2001 ;

Vu l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale –section sociale- dans sa séance du 6 juillet 2001 ;

Considérant l'existence de besoins en places dans le département, mais considérant l'impossibilité de financer cette extension pour la totalité sollicitée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L313.5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'Aide Sociale, peut être refusée lorsque les coûts de fonctionnement sont susceptibles d'entraîner, pour les budgets des collectivités territoriales et les budgets des organismes de sécurité sociale, des charges excessives, compte tenu d'un objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses délibéré par la collectivité territoriale concernée, et compte tenu des objectifs et dotations définis en fonction de l'objectif national des dépenses d'assurance maladie ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : L'autorisation prévue à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, est accordée à l'Association d'Aide et Maintien à Domicile des Personnes Agées du Canton de Lagor à Lacq, pour l'extension de 20 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile du canton de Lagor, portant la capacité de ce service à 37 places.

Article 2° L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'Aide Sociale est refusée pour cette extension.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 18 septembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Tarification de L'IME « Francis Jammes » à Orthez

Arrêté préfectoral n° 2001-H-696 du 26 septembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 portant financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L. 315-9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de l'IME « Francis Jammes » est fixée comme suit :

Du 1^{er} janvier 2001 :

Semi-Internat

– Prix de journée 648,55 f. soit 98,87 €

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 26 septembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Tarification de L'IME « L'Espoir » à Oloron Sainte Marie

Arrêté préfectoral n° 2001-H-697 du 26 septembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 portant financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L. 315-9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de l'IME « L'Espoir » est fixée comme suit :

Du 1^{er} janvier 2001

Internat :

Prix de journée : 972,81 f. soit 148,30 €

Forfait journalier en sus : 70,00 f. soit 10,67 €

Semi-Internat

– Prix de journée 1 042,81 f. soit 158,75 €

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 26 septembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Tarification de L'IME « Francessenia » à Cambo les Bains

Arrêté préfectoral n° 2001-H-698 du 26 septembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 portant financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L. 315-9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de l'IME « Francessenia » est fixée comme suit :

Du 1^{er} janvier 2001 au 31 août 2001

Semi-Internat

– Prix de journée 986,23 f. soit 150,35 €

A compter du 1^{er} septembre 2001 :

Semi-Internat

– Prix de journée 218,48 f. soit 33,15 €

Article 2. Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 26 septembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Tarification de L'IME «Le Nid Basque» à Anglet

Arrêté préfectoral n° 2001-H-699 du 26 septembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 portant financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L. 315-9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le

montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 H 27 du 16 janvier 2001

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de l'IME « Le Nid Basque » est fixée comme suit :

Du 1^{er} janvier 2001 au 31 août 2001

Internat :

– Prix de journée : 817,07 f. soit 124,56 €

– Forfait journalier en sus : 70,00 f. soit 10,67 €

Semi-Internat :

– Prix de journée 887,07 f. soit 135,23 €

Service d'éducation et de soins spécialisés à domicile :

– forfait hebdomadaire d'intervention : 2 622,81 f. soit 399,84 €

A compter du 1^{er} septembre 2001 :

Internat :

– Prix de journée : 549,71 francs soit 83,80 €

– Forfait journalier en sus : 70,00 f. soit 10,67 €

Semi-Internat

– Prix de journée 619,71 f. soit 94,47 €

Service d'éducation et de soins spécialisés à domicile :

– forfait hebdomadaire d'intervention : 1 994,43 f. soit 304,05 €

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Inter Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 26 septembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Prix de journée du Centre Louis Edouard Cestac à Anglet

Arrêté préfectoral n° 2001-H-663 du 17 septembre 2001
Direction de la solidarité départementale

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-sociales,

Vu la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Décret N° 61-9 du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics et privés,

Vu les pièces justificatives produites par le Directeur de l'Etablissement,

Vu -Les propositions de prix de journée du Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

A R R E T E N T

Article premier : Le prix de journée 2001 du Centre Louis Edouard Cestac à Anglet d'un montant de 84,02 € (551,13 f.) pour l'année 2000, est fixé à 79,92 € (524,27 f.) à compter du 1^{er} janvier 2001.

Article 2 : Tout recours éventuel contre le prix ainsi fixé devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice générale des Services, le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, le Payeur Départemental, le Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale, le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements concernés et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, au Moniteur, Bulletin Officiel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 septembre 2001

Pour le président du conseil général par délégation, le directeur général adjoint chargé de la direction de la solidarité départementale :	Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON
Jean-Pierre FRAMBOURG	

Prix de journée du foyer Brassalay à Biron

Arrêté préfectoral n° 2001-H-664 du 17 septembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-sociales,

Vu la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Décret N° 61-9 du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics et privés,

Vu les pièces justificatives produites par le Directeur de l'Etablissement,

Vu -Les propositions de prix de journée du Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

ARRETEMENT

Article premier : Le prix de journée 2001 du Foyer « Bras-salay » à Biron d'un montant de 84,12 euros (551,80 f.) pour l'année 2000, est fixé à 86,22 € (565,58 f.) à compter du 1^{er} janvier 2001.

Article 2 : Tout recours éventuel contre le prix ainsi fixé devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice générale des Services, le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, le Payeur Départemental, le Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale, le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements concernés et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, au Moniteur, Bulletin Officiel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 septembre 2001

Le Président du Conseil Général : Pour le Préfet et par délégation,
Jean-Jacques LASSERRE le secrétaire général :
Alain ZABULON

Prix de journée de l'Association « Grand Voile et Moteurs »

Arrêté préfectoral n° 2001-H-723 du 2 octobre 2001

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-sociales,

Vu la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Décret N° 61-9 du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics et privés,

Vu l'arrêté conjoint n° 2001 H 405 et 2001 HCG 165 de Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil général en date du 15 juin 2001,

Vu les pièces justificatives produites par le Directeur de l'Etablissement,

Vu les propositions de prix de journée du Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

ARRETEMENT

Article premier : L'article 1^{er} de l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil général visé ci-dessus est modifié comme suit :

Le prix de journée 2001 de l'Association « Grand Voile et Moteurs » d'un montant de 121,02 € (793,83 f.) pour l'année 2000, est fixé à 120,77 € (792,23 f.) à compter du 1^{er} janvier 2001.

Article 2 : Tout recours éventuel contre le prix ainsi fixé devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice générale des Services, le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, le Payeur Départemental, le Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale, le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements concernés et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, au Moniteur, Bulletin Officiel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 octobre 2001

Pour le président Pour le Préfet et par délégation,
du conseil général par délégation, le secrétaire général :
le directeur général adjoint Alain ZABULON
chargé de la direction
de la solidarité départementale :
Jean-Pierre FRAMBOURG

Prix de journée de la Maison d'enfants à Jaxtou

Arrêté préfectoral n° 2001-H-724 du 2 octobre 2001

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-sociales,

Vu la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Décret N° 61-9 du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics et privés,

Vu l'arrête conjoint n° 2001 H 513 et 2001 HCG 245 de Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil général en date du 19 juillet 2001,

Vu les pièces justificatives produites par le Directeur de l'Etablissement,

Vu les propositions de prix de journée du Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

A R R E T E N T

Article premier : L'article 1^{er} de l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil général visé ci-dessus est modifié comme suit :

Le prix de journée 2001 de la Maison d'enfants à Jaxtou d'un montant de 103,77 € (680,71 f.) pour l'année 2000, est fixé à 110,66 € (725,86 f.) à compter du 1^{er} janvier 2001.

Article 2 : Tout recours éventuel contre le prix ainsi fixé devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice générale des Services, le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, le Payeur Départemental, le Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale, le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements concernés et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, au Moniteur, Bulletin Officiel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 octobre 2001

Pour le président du conseil général par délégation, le directeur général adjoint chargé de la direction de la solidarité départementale :	Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON
Jean-Pierre FRAMBOURG	

Prix de journée du service de placement familial « Œuvre de l'Abbé Denis »

Arrêté préfectoral n° 2001-H-725 du 2 octobre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-sociales,

Vu la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Décret N° 61-9 du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics et privés,

Vu l'arrête conjoint n° 2001 H 517 et 2001 HCG 249 de Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil général en date du 19 juillet 2001,

Vu les pièces justificatives produites par le Directeur de l'Etablissement,

Vu les propositions de prix de journée du Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

A R R E T E N T

Article premier : L'article 1^{er} de l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil général visé ci-dessus est modifié comme suit :

Le prix de journée 2001 du service de placement familial « Œuvre de l'Abbé Denis » d'un montant de 74,34 € (487,63 f.) pour l'année 2000, est fixé à 78,47 € (514,74 f.) à compter du 1^{er} janvier 2001.

Article 2 : Tout recours éventuel contre le prix ainsi fixé devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice générale des Services, le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, le Payeur Départemental, le Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale, le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements concernés et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, au Moniteur, Bulletin Officiel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 octobre 2001

Pour le président du conseil général par délégation, le directeur général adjoint chargé de la direction de la solidarité départementale :	Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON
Jean-Pierre FRAMBOURG	

Prix de journée du foyer d'Ossau à Pau

Arrêté préfectoral n° 2001-H-726 du 2 octobre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-sociales,

Vu la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Décret N° 61-9 du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics et privés,

Vu l'arrête conjoint n° 2001 H 511 et 2001 HCG 243 de Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil général en date du 19 juillet 2001,

Vu les pièces justificatives produites par le Directeur de l'Etablissement,

Vu les propositions de prix de journée du Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

A R R E T E N T

Article premier : L'article 1^{er} de l'arrête conjoint de Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil général visé ci-dessus est modifié comme suit :

Le prix de journée 2001 du Foyer d'Ossau à Pau, d'un montant de 103,44 € (678,50 f.) pour l'année 2000, est fixé à 116,68 € (765,35 f.) à compter du 1^{er} janvier 2001.

Article 2 : Tout recours éventuel contre le prix ainsi fixé devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrête.

Article 3 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice générale des Services, le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, le Payeur Départemental, le Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale, le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrête qui sera notifié aux établissements concernés et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, au Moniteur, Bulletin Officiel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 octobre 2001

Pour le président du conseil général par délégation, le directeur général adjoint chargé de la direction de la solidarité départementale :	Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON
Jean-Pierre FRAMBOURG	

Fixation de la dotation globale de l'année 2001 du « foyer Massabielle » 34, rue Duvéria-64000 - Pau

Arrête préfectoral n° 2001-H-713 du 1^{er} octobre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et notamment les articles 25 et 26 ;

Vu le décret n° 54.883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance, modifié ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'Association ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de fonctionnement du Centre d'Hébergement «Massabielle» 34, rue Duvéria à Pau est fixée à huit cent quarante six mille huit cent neuf francs quatre vingt quatre (846.809,84 f.) pour l'exercice 2001.

Le forfait mensuel s'établit à 70.567,48 Francs.

Article 2 : Tout recours éventuel contre la dotation globale ainsi fixée devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrête.

Article 3. MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrête qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'association concernée.

Fait à Pau, le 1^{er} octobre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Fixation de la dotation globale de l'année 2001
de l'association « du côté des femmes »
60, rue du 14 juillet -64000 - Pau**

Arrêté préfectoral n° 2001-H-714 du 1^{er} octobre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et notamment les articles 25 et 26 ;

Vu le décret n° 54.883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance, modifié ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'Association ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de fonctionnement du Centre d'Hébergement « Foyer du côté des femmes » 60, rue du 14 juillet à Pau est fixée à deux millions cent quarante et un mille cinq cent quatre vingt seize francs (2.141.596,00 f.) pour l'exercice 2001

Le forfait mensuel s'établit à 178.378,00 Francs.

Article 2 : Tout recours éventuel contre la dotation globale ainsi fixée devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'association concernée.

Fait à Pau, le 1^{er} octobre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Fixation de la dotation globale de l'année 2001 de
l'association « l'Escale » (Foyers Marylis- Sainte Anne)
9, rue Justin Blanc -64000 - Pau**

Arrêté préfectoral n° 2001-H-715 du 1^{er} octobre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et notamment les articles 25 et 26 ;

Vu le décret n° 54.883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance, modifié ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'Association ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de fonctionnement des Centres d'Hébergement « Marylis - Sainte Anne - L'Estriü » 9, rue Justin Blanc à Pau est fixée à cinq millions huit cent trente et un mille neuf cent cinquante trois francs (5.831.953,00 f.) pour l'exercice 2001.

Le forfait mensuel s'établit à 485.996,00 Francs.

Article 2 : Tout recours éventuel contre la dotation globale ainsi fixée devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : -MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'association concernée.

Fait à Pau, le 1^{er} octobre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Fixation de la dotation globale de l'année 2001
de l'Association « Organisme de Gestion
des Foyers Amitié » 34, avenue Henri IV
à Jurançon -64110-**

Arrêté préfectoral n° 2001-H-716 du 1^{er} octobre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et notamment les articles 25 et 26 ;

Vu le décret n° 54.883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance, modifié ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'Association ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de fonctionnement du Centre d'Hébergement « Foyer Amitié » 34, avenue Henri IV à Jurançon est fixée à huit millions trois cent un mille cinq cent seize francs cinquante neuf (8.301.516,59 f.) pour l'exercice 2001

Le forfait mensuel s'établit à 691.793,00 Francs.

Article 2 : Tout recours éventuel contre la dotation globale ainsi fixée devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'association concernée.

Fait à Pau, le 1^{er} octobre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Fixation de la dotation globale de l'année 2001
de l'Association « centre d'accueil et foyer Côte Basque »
foyer Atherbea 10, rue de la Feuillée-64100- Bayonne-**

Arrêté préfectoral n° 2001-H-717 du 1^{er} octobre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et notamment les articles 25 et 26 ;

Vu le décret n° 54.883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance, modifié ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'Association ;

Sur Rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de fonctionnement du Centre d'Hébergement « Foyer Atherbea » 10, rue de la Feuillée à Bayonne est fixée à sept millions quatre vingt neuf mille huit cent soixante et un francs cinquante sept (7.089.861,57 f.) pour l'exercice 2001.

Le forfait mensuel s'établit à 590.821,80 Francs.

Article 2 : Tout recours éventuel contre la dotation globale ainsi fixée devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine,

sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'association concernée.

Fait à Pau, le 1^{er} octobre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Fixation de la dotation globale de l'année 2001
de l'association « Centre d'Accueil et Foyer
Côte Basque » Foyer Les Mouettes
14, rue Jacques Lafitte -64100- Bayonne-**

Arrêté préfectoral n° 2001-H-718 du 1^{er} octobre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et notamment les articles 25 et 26 ;

Vu le décret n° 54.883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance, modifié ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'Association ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de fonctionnement du Centre d'Hébergement « foyer Les Mouettes » 14, rue Jacques Lafitte à Bayonne est fixée à trois millions trois cent soixante treize mille neuf cent vingt sept francs (3.373.927,00 f.) pour l'exercice 2001

Le forfait mensuel s'établit à 281.160,00 Francs.

Article 2 : Tout recours éventuel contre la dotation globale ainsi fixée devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'association concernée.

Fait à Pau, le 1^{er} octobre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Fixation de la dotation globale de fonctionnement
de l'année 2001 du Centre d'Accueil
pour Demandeurs d'Asile de Pau(C.A.D.A.)
géré par le centre d'orientation sociale
52, rue de l'Arbre Sec à Paris 75001**

Arrêté préfectoral n° 2001-H-719 du 1^{er} octobre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et notamment les articles 25 et 26 ;

Vu le décret n° 54.883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance, modifié ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'Association ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de fonctionnement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Pau, géré par le Centre d'Orientation Sociale est fixée à Deux millions Trois Cent soixante et un mille Quatre cent soixante neuf Francs soixante quatorze (2.361.469,74 f.) pour l'exercice 2001.

Le forfait mensuel s'établit à 196.790,00 Francs.

Article 2 : Tout recours éventuel contre la dotation globale ainsi fixée devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'association concernée.

Fait à Pau, le 1^{er} octobre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Fixation de la dotation globale de fonctionnement de l'année 2001 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Bayonne (C.A.D.A.) géré par l'Association « centre d'accueil et foyer Côte Basque » 10, avenue de la Feuillée à Bayonne -64100-

Arrêté préfectoral n° 2001-H-720 du 1^{er} octobre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et notamment les articles 25 et 26 ;

Vu le décret n° 54.883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance, modifié ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'Association ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de fonctionnement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Bayonne, géré par l'Association « Centre d'Accueil et Foyer Côte Basque » est fixée à Deux millions huit cent quatre vingt seize mille quatre cent soixante et un francs (2.896.461,00F) pour l'exercice 2001

Le forfait mensuel s'établit à 241.372,00 Francs.

Article 2 : Tout recours éventuel contre la dotation globale ainsi fixée devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'association concernée.

Fait à Pau, le 1^{er} octobre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Fixation de la dotation globale de fonctionnement de l'année 2001 du centre provisoire d'hébergement (C.P.H.) de Pau géré par le centre d'orientation sociale 52, rue de l'Arbre Sec à Paris 75001

Arrêté préfectoral n° 2001-H-721 du 1^{er} octobre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et notamment les articles 25 et 26 ;

Vu le décret n° 54.883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance, modifié ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de

certain établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'Association ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de fonctionnement du Centre Provisoire d'Hébergement de Pau, géré par le Centre d'Orientation Sociale est fixée à Trois Millions Trois cent quatre Vingt Mille Trois cent quarante cinq Francs Vingt six (3.380.345,26 f.) pour l'exercice 2001.

Le forfait mensuel s'établit à 281.695,00 Francs.

Article 2 : Tout recours éventuel contre la dotation globale ainsi fixée devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'association concernée.

Fait à Pau, le 1^{er} octobre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Communauté de communes

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral du 27 septembre 2001, le SIVOM de la Vallée d'Ossau a adhéré au Syndicat Mixte du PCD d'Oloron et des Vallées,

Par arrêté préfectoral du 27 septembre 2001, la Communauté de Communes d'Amikuze a étendu ses compétences à la création et la gestion des nouveaux terrains de sport : football, rugby, athlétisme,

Par arrêté préfectoral du 27 septembre 2001, le Syndicat Intercommunal pour l'Équipement et l'Aménagement des communes de St-Jean-de-Luz, Ciboure et Urrugne a pris la compétence « eaux fluviales »,

Par arrêté préfectoral du 27 septembre 2001, le tarif de la cantine scolaire appliqué par le Syndicat de Regroupement Pédagogique de Labastide-Cézeracq/Labastide-Monréjeau a été fixé pour l'année scolaire 2001/2002 à 15 francs.

Par arrêté préfectoral du 4 octobre 2001, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Plaine de l'Ousse a étendu ses compétences au diagnostic, au contrôle et à la gestion des systèmes d'assainissement autonomes, et autonomes regroupés,

Par arrêté préfectoral du 4 octobre 2001, le Syndicat d'Électrification de Mauléon Rive droite est dissout,

Par arrêté préfectoral du 4 octobre 2001, le SIVU de la Voirie du Canton de Lembeye est dissout,

Par arrêté du 4 octobre 2001, l'ASA d'Irrigation de Las Cardèdes a étendu ses compétences à la fourniture d'eau.

Par arrêté du 9 octobre 2001, le syndicat intercommunal pour la collecte des ordures ménagères du secteur d'Orthez est dissout,

Par arrêté du 9 octobre 2001, la Communauté de Communes du canton d'Orthez a étendu ses compétences à l'enlèvement, au traitement et à la valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Par arrêté du 9 octobre 2001, le District de la Vallée de Barétous a étendu, à compter du 1^{er} janvier 2002, ses compétences :

- à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés,
- au service public de l'assainissement non collectif,
- aux études d'intérêt communautaire.

SANTÉ PUBLIQUE

Agrément en vue d'effectuer des missions de diagnostic, d'avis et de contrôle dans le cadre des mesures d'urgence contre le saturnisme

Arrêté préfectoral n° 2001-R-493 du 5 octobre 2001
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L 32-1 à L 32-4 et R 32-1 à R 32-5 ;

Vu le décret n° 99-483 du 9 juin 1999 portant notamment sur l'agrément des opérateurs ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1999 définissant les modalités de diagnostic ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1999 concernant le contrôle des locaux après travaux ;

Sur la base du dossier du 31 juillet 2001, établi par le Bureau d'Etude en Parasitologie du Bois et des Constructions (B.E.P.B.C.) pour effectuer les diagnostics, avis sur travaux et contrôles après travaux ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;

ARRÊTE

Article premier : L'agrément préfectoral, prévu à l'article 1^{er} du décret n° 99-483 du 9 juin 1999, est accordé à l'organisme cité à l'article 2 du présent arrêté, en vue d'évaluer les risques d'intoxication au plomb et, à la demande de Monsieur le Préfet :

- d'effectuer des diagnostics, en cas de signalement d'un cas de saturnisme ou d'un risque d'accessibilité au plomb,
- de donner des avis sur les travaux à réaliser,
- de contrôler les locaux après travaux.

Article 2 : Le Bureau d'Etude en Parasitologie du Bois et des Constructions, ayant son siège social - Rue Pannecau - 64100 Bayonne est agréé jusqu'au 11 mai 2003.

Article 3 Suspension et renouvellement

L'agrément pourra être suspendu en cas d'insuffisances graves et après mise en demeure restée infructueuse.

Le renouvellement de l'agrément sera proposé après dépôt d'un dossier de mise à jour.

Article 4 Modifications

Toute modification de la liste des intervenants devra être signalées à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sous peine de l'application de l'article 3 ci-dessus.

Article 5. Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement

ment sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Fait à Pau, le 5 octobre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral n° 2001-R-494 du 5 octobre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L 32-1 à L 32-4 et R 32-1 à R 32-5 ;

Vu le décret n° 99-483 du 9 juin 1999 portant notamment sur l'agrément des opérateurs ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1999 définissant les modalités de diagnostic ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1999 concernant le contrôle des locaux après travaux ;

Sur la base du dossier du 21 juin 2001, établi par la société EURO SERVICES LABO pour effectuer les diagnostics, avis sur travaux et contrôles après travaux ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;

ARRÊTE

Article premier : L'agrément préfectoral, prévu à l'article 1^{er} du décret n° 99-483 du 9 juin 1999, est accordé à l'organisme cité à l'article 2 du présent arrêté, en vue d'évaluer les risques d'intoxication au plomb et, à la demande de Monsieur le Préfet :

- d'effectuer des diagnostics, en cas de signalement d'un cas de saturnisme ou d'un risque d'accessibilité au plomb,
- de donner des avis sur les travaux à réaliser,
- de contrôler les locaux après travaux.

Article 2 : La société EURO SERVICES LABO, ayant son siège social - 14, Rue de la Beaune - 93100 Montreuil est agréée jusqu'au 12 juillet 2005.

Article 3 Suspension et renouvellement

L'agrément pourra être suspendu en cas d'insuffisances graves et après mise en demeure restée infructueuse.

Le renouvellement de l'agrément sera proposé après dépôt d'un dossier de mise à jour.

Article 4 Modifications

Toute modification de la liste des intervenants devra être signalées à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sous peine de l'application de l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Fait à Pau, le 5 octobre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral n° 2001-R-496 du 5 octobre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L 32-1 à L 32-4 et R 32-1 à R 32-5 ;

Vu le décret n° 99-483 du 9 juin 1999 portant notamment sur l'agrément des opérateurs ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1999 définissant les modalités de diagnostic ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1999 concernant le contrôle des locaux après travaux ;

Sur la base du dossier du 20 juin 2001, établi par la société CETE APAVE SUD pour permettre au bureau Apave agence de Lons d'effectuer les diagnostics, avis sur travaux et contrôles après travaux ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;

ARRÊTE

Article premier : L'agrément préfectoral, prévu à l'article 1^{er} du décret n° 99-483 du 9 juin 1999, est accordé à l'organisme cité à l'article 2 du présent arrêté, en vue d'évaluer les risques d'intoxication au plomb et, à la demande de Monsieur le Préfet :

- d'effectuer des diagnostics, en cas de signalement d'un cas de saturnisme ou d'un risque d'accessibilité au plomb,
- de donner des avis sur les travaux à réaliser,
- de contrôler les locaux après travaux.

Article 2 : La société CETE APAVE SUD, ayant son siège social - 32, Rue Edmond Rostand - 13292 Marseille Cedex 6 et une agence - Zone industrielle - 64142 Lons, est agréée jusqu'au 14 mai 2003.

Article 3 Suspension et renouvellement

L'agrément pourra être suspendu en cas d'insuffisances graves et après mise en demeure restée infructueuse.

Le renouvellement de l'agrément sera proposé après dépôt d'un dossier de mise à jour.

Article 4 : Modifications

Toute modification de la liste des intervenants devra être signalées à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sous peine de l'application de l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Fait à Pau, le 5 octobre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Agrément en vue d'effectuer des missions de maîtrise d'œuvre et d'accompagnement social dans le cadre des mesures d'urgence contre le saturnisme

Arrêté préfectoral n° 2001-R-495 du 5 octobre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 32-1 à L 32-4 et R 32-1 à R 32-5 ;

Vu le décret n° 99-483 du 9 juin 1999 portant notamment sur l'agrément des opérateurs ;

Sur la base du dossier établi par la société MANEXI le 22 juin 2000 et complété le 21 juin 2001 ;

Sur proposition de monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;

ARRÊTE

Article premier : L'agrément préfectoral, prévu à l'article 1^{er} du décret n° 99-483 du 9 juin 1999, est accordé à l'organisme cité à l'article 2 du présent arrêté, en vue d'assurer, à la demande de monsieur le Préfet, la maîtrise d'œuvre et l'accompagnement social des familles dans le cadre des travaux liés à la suppression des risques d'accessibilité au plomb dans l'habitat ancien.

Article 2 : La société MANEXI, ayant son siège social - 99 bis, Rue Lecocq - 33000 Bordeaux, est agréée jusqu'au 31 décembre 2004.

Article 3 : Suspension et Renouvellement

L'agrément pourra être suspendu en cas d'insuffisances graves et après mise en demeure restée infructueuse.

Le renouvellement de l'agrément sera proposé après dépôt d'un dossier de mise à jour.

Article 4 : Modifications

Toute modification de la liste des intervenants devra être signalée à la Direction Départementale de l'Equipement sous peine de l'application de l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Fait à Pau, le 5 octobre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

INFORMATIQUE

Acte réglementaire relatif à la Médecine préventive agricole

Décision du 25 septembre 2001
Caisse centrale de la mutualité sociale agricole

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi N° 998 du 26 décembre 1966,

Vu la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés,

Vu le décret en Conseil d'Etat N° 2000-55 du 19 janvier 2000 portant création d'un Fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires des professions agricoles,

Vu le décret N° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié, pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 susvisée,

Vu la décision N° 00-74 du 8 juin 2000 du Conseil Central d'Administration de la MSA portant délégation,

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier N° 103149 modification 1 en date du 30 août 2000,

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier N° 103149 modification 2 en date du 16 mai 2001,

DECIDE

Article premier : Il est créé dans les caisses de Mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations nominatives, destiné à permettre la mise en œuvre de la Médecine préventive destinée aux ressortissants des professions agricoles,

Article 2 : Les catégories d'informations traitées sont :

- identification de l'assuré : nom, prénom, date de naissance, adresse, numéro d'inscription au répertoire (NIR),
- données relatives au médecin traitant : nom, prénom, commune de résidence, numéro,
- données de gestion de l'examen : numéro, date, numéro de laboratoire,
- résultat de l'examen sous forme rendue anonyme pour le codeur.

Article 3 : Les destinataires des informations sont :

- le laboratoire, pour ce qui concerne l'identification de l'assuré,
- le médecin généraliste choisi par l'assuré pour ce qui concerne l'identification de l'assuré et le résultat,
- l'organisme chargé du codage des résultats pour ce qui concerne les données recueillies sous forme anonyme,
- le médecin de prévention de la caisse de mutualité sociale agricole départementale ou pluridépartementale pour les données codées,

- la CCMSA pour ce qui concerne les statistiques, laquelle pourra éventuellement, transmettre des résultats agrégés aux organismes nationaux d'assurance maladie de même qu'à l'INSERM.

Le numéro d'inscription au répertoire (NIR) ne fait l'objet en aucune façon, de transmission à la société chargée d'effectuer le codage des résultats.

Article 4 : Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la caisse de mutualité sociale agricole dont relève l'intéressé.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole, et les Directeurs des Caisses départementales et pluri-départementales de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Ile de France.

Le Directeur Général de la CCMSA
Daniel LENOIR

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Pau, est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié ci-dessus et est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse.

Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement, est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Pau auprès de son Directeur.

Fait à Pau, le 25 Septembre 2001
Le Directeur : E. BINDER

Acte réglementaire relatif au pilotage de l'activité des Caisses de MSA

Décision du 4 octobre 2001

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la décision N° 00-74 du 8 juin 2000 du Conseil Central d'Administration de la MSA portant délégation,

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier N° 749 629 en date du 29 mai 2001,

DECIDE

Article premier : Il est créé dans les caisses de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations nominatives, destiné à permettre le pilotage de l'activité des services des dites caisses.

Article 2 : Les catégories d'informations traitées sont :

- identification de l'agent : (nom, prénom),

- données descriptives de l'activité : (dates et codes actes de gestion, nombres de jours de travail effectif)
- données de résultat quantitatives : (volumes et ratios), et qualitatives : (type de dossier, type de production, anomalies relevées, actions d'amélioration).

Article 3 : Les destinataires des informations sont : l'encaissement et la direction.

Article 4 : Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la caisse de mutualité sociale agricole dont relève l'intéressé.

Article 5 : Les Directeurs des Caisses départementales et pluri-départementales de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Île de France et dans le Bulletin d'Information de la Mutualité Sociale Agricole.

Fait à Bagnolet, le 30 mai 2001
Le Directeur Général de la CCMSA
Daniel LENOIR

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Pau, est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse.

Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement, est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Pau.

Fait à Pau, le 4 Octobre 2001
Le Directeur : E. BINDER

SPECTACLES

Licence d'entrepreneur de spectacles

Arrêté préfectoral du 28 septembre 2001
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nominations des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code du commerce , notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 10 mai 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1 (exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640728-T1, à

- M. Romain TRANCHANT, né le 25 mai 1973 à Boulogne Billancourt - demeurant 41 avenue des Peupliers - 75016 Paris, . en qualité de président directeur général de : S.A. Eaux Bonnes Loisirs S.A., sise à Eaux Bonnes (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 septembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral du 28 septembre 2001

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nominations des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code du commerce , notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 10 mai 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640730-T3, à :

– M. Romain TRANCHANT, né le 25 mai 1973 à Boulogne Billancourt - demeurant 41 avenue des Peupliers – 75016 Paris, en qualité de président directeur général de : S.A. Eaux Bonnes Loisirs S.A., sise à Eaux Bonnes (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 septembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 28 septembre 2001
—

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nominations des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code du commerce , notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 10 mai 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640729-T2, à :

– M. Romain TRANCHANT, né le 25 mai 1973 à Boulogne Billancourt - demeurant 41 avenue des Peupliers – 75016 Paris, en qualité de président directeur général de : S.A. Eaux Bonnes Loisirs S.A., sise à Eaux Bonnes (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 septembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 28 septembre 2001
—

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nominations des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code du commerce , notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 10 mai 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640661-T2, à :

– M. Dominique Joseph CARUSO, né le 30 mars 1968 à Pau (64) - demeurant 42 avenue Gaston Cambot – 64110 Jurançon, en qualité de exploitant de : EURL Univers Stars Productions, sise à Jurançon (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 septembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 28 septembre 2001
—

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nominations des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code du commerce , notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 10 mai 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier: La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640662-T3, à :

– M. Dominique Joseph CARUSO, né le 30 mars 1968 à Pau (64)

demeurant 42 avenue Gaston Cambot – 64110 Jurançon

en qualité de exploitant de : EURL Univers Stars Productions, sise à Jurançon (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 septembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 28 septembre 2001
—

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nominations des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code du commerce , notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 10 mai 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1 (exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640749-T1, à :

– M. Romain TRANCHANT, né le 25 mai 1973 à Boulogne Billancourt - demeurant 41 avenue des Peupliers – 75016 Paris, en qualité de président directeur général de : S.A. Pau Loisirs S.A., sise à Pau (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 septembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 28 septembre 2001
—

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nominations des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code du commerce , notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 10 mai 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle

et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640750-T2, à :

– M. Romain TRANCHANT, né le 25 mai 1973 à Boulogne Billancourt - demeurant 41 avenue des Peupliers – 75016 Paris, en qualité de président directeur général de : S.A. Pau Loisirs S.A., sise à Pau (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 septembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 28 septembre 2001
—

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nominations des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code du commerce , notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 10 mai 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à

l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640751-T3, à :

- M. Romain TRANCHANT, né le 25 mai 1973 à Boulogne Billancourt - demeurant 41 avenue des Peupliers - 75016 Paris, en qualité de président directeur général de : S.A. Pau Loisirs S.A., sise à Pau (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 septembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

PUBLICATION

Publication de la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales et les appels de candidatures des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural pour l'année 2001 et fixant le tarif d'insertion

Arrêté préfectoral du 15 octobre 2001
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 23 octobre 1884 modifiée par le décret-loi du 17 juin 1938,

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978,

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales, modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975,

Vu la circulaire DIAME-SDAF/2 du Ministre de l'agriculture en date du 14 décembre 1981,

Vu les instructions ministérielles et notamment la circulaire n° 4486 en date du 30 novembre 1989 du Ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du bicentenaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 297 du 26 novembre 1990 fixant la composition de la commission consultative départementale prévue par la loi du 4 janvier 1955,

Vu les demandes présentées par les journaux,

Vu le rapport du Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en date du 3 octobre 2001,

Vu l'avis émis le 12 octobre 2001 par la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier. Est publiée la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales en 2002 dans le département des Pyrénées-Atlantiques qui s'établit comme suit :

A - Pour l'ensemble du département -

- La République des Pyrénées, 6 et 8, rue Despouirins BP 129, 64040 Pau Cedex,
- L'Eclair Pyrénées, 40, rue Emile Guichenné, BP 629, 64006 Pau Cedex,
- Le Sud-Ouest, 8, rue de Cheverus, 33094 Bordeaux Cedex
- Le Sillon, Gers, Landes, Pyrénées, 124, boulevard Tourasse, 64078 Pau Cedex,
- Le Courrier Français, 16, rue Croix de Seguey, BP 506, 33005 Bordeaux Cedex,
- Les Petites Affiches du Pays Basque et des Pyrénées-Atlantiques, 10, rue Albert 1er, 64100 Bayonne,
- Les Petites Affiches Béarnaises et des Pyrénées-Atlantiques, 4, rue Maréchal Foch, 64000 Pau,
- La Semaine du Pays Basque, Route de Cambo, BP 617 - 64106 Bayonne Cedex,

B - Pour l'arrondissement de Pau -

- L'Echo Béarnais, 3, rue de l'Horloge, 64300 Orthez.

C - Pour l'arrondissement de Bayonne -

- HERRIA, 11, rue Jacques Laffitte, 64100 Bayonne.
- Le Journal de Saint-palais, 30, avenue du Bois de la Ville - 64120 Saint-palais.

D - Pour l'arrondissement d'Oloron-

- Le Journal de Saint-palais, 30, avenue du Bois de la Ville - 64120 Saint-palais.

Article 2. Les journaux habilités à recevoir les appels de candidatures des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sont les suivants :

Le Sillon des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, 124, Boulevard Tourasse, 64078 Pau Cedex,

Les autres titres énumérés à l'article 1 A du présent arrêté.

Article 3. Le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales pour l'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques est fixé à 3.27 euros, taxes non comprises (soit 21.44 f.), la ligne de 40 signes en moyenne en corps minimaux 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition). Les caractères, les ponctuations et les espaces entre les mots seront comptés pour une lettre.

Au cas où la ligne d'annonce comporterait un nombre de lettres, signes ou espaces inférieur à 40, le prix de celle-ci devra être proportionnellement réduit.

Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps employé, de filet à filet. Le prix peut également être calculé au millimètre-colonne, la ligne correspondant à 2.256 mm.

Surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes, alinéas.

– Filet - Chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet 1/4 gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

– Titres - Chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

– Sous-titres - Chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points soit 1,50 mm.

– Paragraphes et alinéas - Le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

Article 4. Le tarif fixé à l'article 3 précité est réduit de moitié pour les publications relatives aux :

1. jugements de faillite, convocations et délibérations de créanciers,
2. ventes judiciaires dans les cas prévus par la loi du 23 octobre 1884 modifiée,
3. annonces et publications nécessaires pour la validité et la publicité des contrats et procédures bénéficiant de l'assistance judiciaire.

Article 5. Le prix d'un exemplaire du journal légalisé destiné à servir de pièce justificative de l'insertion sera fixé au tarif normal du journal auquel s'ajoutera le droit d'enregistrement, augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition.

Article 6 - Toutes remises aux intermédiaires transmettant des annonces sont interdites. Toutefois, les frais exposés par ces intermédiaires peuvent leur être remboursés dans la limite de 10 % du prix de l'annonce.

Article 7... Les journaux énumérés aux article 1 et 2 sont tenus de publier les annonces judiciaires et légales ainsi que les appels de candidatures des SAFER en langue française. Ils doivent impérativement paraître chaque semaine afin que l'habilitation ne soit pas remise en cause.

Article 8. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955.

Article 9. Le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié aux Directeurs des Publications figurant à l'article 1er.

Fait à Pau, le 15 octobre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général : Alain ZABULON

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Saint Pee Sur Nivelle

Autorisation du 2 octobre 2001
Direction départementale de l'équipement

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2001 J50 du 26 Juillet 2001 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 25/7/01 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Saint Pee Sur Nivelle

Création et Alimentation HTA 20 KV du Poste Alcatel
Alimentation BTA Souterraine du Tarif Jaune Alcatel

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 25/7/01,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A010036

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

Conformément à la Convention EDF/FT, l'Entreprise veillera au respect des notes suivantes :

– GTE 2997 du 20/01/85 concernant les distances à respecter entre les artères France Télécom existantes et le réseau EDF à créer.

– GTD.B 38.2 Réf : 35.11.291 concernant :

. la modification des ouvrages communs

. la modification du réseau FT.

D.I.C.T. obligatoire

Pour tous renseignements complémentaires, vous voudrez bien prendre contact avec le Service de France Télécom (M. AGOUTBORDE tél.05.59.42.83.65.) à l'Unité Régionale Réseau des Pays de l'Adour, Site Pays Basque.

Voirie

– Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.

– La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Subdivision de St Jean de Luz

Les remblaiements devront être conformes à la norme française NF 98-331 de septembre 94.

La couche de roulement sera réalisée en enrobé 0/10 à 150 Kg/m².

Une planche d'essai concernant l'atelier de compactage sera réalisée. Les contrôles demandés concerneront le remblayage des chaussées et porteront sur le respect des épaisseurs, la qualité des matériaux, la compacité minima à obtenir. Le pétitionnaire sera amené à produire les résultats des essais au gestionnaire de la route avant mise en oeuvre de la couche de roulement provisoire.

L'ensemble de ces travaux devra faire l'objet de réception des services de L'Equipement dès la mise en oeuvre de la couche de roulement définitive.

Gestionnaire du réseau de transport d'électricité - groupe d'exploitation transport Béarn -

Nous demandons d'indiquer à l'entreprise chargée de réaliser les travaux de prendre le maximum de précautions afin de respecter le Décret Interministériel du 8 Janvier 1965 qui interdit l'approche, soit directement, soit à l'aide d'engin ou de matériau, d'un câble électrique nu sous tension de valeur égale ou supérieure à 50 kV à une distance inférieure à 5 mètres.

Avant les travaux, afin de respecter le Décret N° 91-1147 du 14 Octobre 1991, l'entreprise désignée devra établir une DR et une DICT.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de St Pee Sur Nivelle (en 2 ex. dont un p'affichage), le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - Groupe d'Exploitation-Transport), le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, le Directeur de la Société

Nationale des Gaz du Sud-Ouest, le Président du Conseil Général, le Subdivisionnaire de St Jean de Luz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des TPE,
R.COLLIN

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune Bénéjacq

Autorisation du 4 octobre 2001

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2001 J 50 du 26 juillet 2001 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 4/7/01 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Benejacq

Construction HTA + BTA + Poste P20 Les Aroutis

FACE A/B 2001

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 14/8/01,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 01 00 31

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Voirie

– Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.

- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Poste de transformation

Service départemental de l'Architecture

Le nouveau poste P20 « Les Aroutis » devra, dans la mesure du possible s'intégrer au maximum dans le contexte urbain et son environnement immédiat (couleurs naturelles du site). Il sera dépourvu de couverture.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Bénéjacq (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, le Directeur de la Société Nationale des Gaz Du Sud-Ouest, le Chef du Service Départemental de l'Architecture, le Directeur de l'Aménagement, de l'Equipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, le Subdivisionnaire de Nay, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
l'ingénieur divisionnaire des T.P.E.
R. COLLIN.

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Prechacq-Josbaig, Aren, Geus d'oloron, St-Goïn, Orin

Autorisation du 2 octobre 2001

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2001 J 50 du 26 juillet 2001 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 5/7/01 par: Sté Béarn Bigorre en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Prechacq-Josbaig, Aren, Geus d'oloron, St-Goïn, Orin

Aménagement HTA du réseau existant issu du Feeder Navarrenx.

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 13/8/01,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 01 00 29

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

France Télécom

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.
- Présence de canalisations France Télécom, avant tout travaux, consulter le service documentation au 05.59.80.49.42.
- Présence de différents réseaux FT aéro-souterrains - FO 64335. CR 6460

Voirie

Mairie d'Aren

- Demande extension réseau BT enterré du nouveau P1 Château projeté à l'ancien P3 Ruchens à déposer. (voir plan ci-joint.)
- Pas de liaison prévue entre P3 et P1.
- Extension du réseau moyenne tension jusqu'au P5 (Lot. Communal) envisagée.

Subdivision d'Oloron

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).
- Suivant l'état des lieux, le remblaiement des tranchées sera effectué conformément aux coupes types n° 1.2.3.4. ci-annexées.
- Un accord sur les modalités d'exécution des travaux souterrains devra être sollicité auprès de la Subdivision d'Oloron pour les sections sur route départementale hors agglomération et des Mairies concernées pour les sections sur route départementale en agglomération et voies communales.

D.A.E.E.

R.D. 836 : Différents dispositifs de sécurité sont susceptibles d'être réalisés par le Conseil Général, (voir plan ci-joint).

Prendre donc contact avec les services de la D.A.E.E. Infrastructures, afin de tenir compte de ces futurs aménagements dans le positionnement du réseau électrique.

Postes de transformation & coffrets.

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

- Les divers postes de transformation, armoires ou postes sur socles projetés recevront un traitement (peinture ou enduit)

sur leur ensemble selon les couleurs naturelles des différents sites concernés (voir couleur dominante).

- S'assurer de l'implantation des postes de transformation en fonction de l'environnement végétal existant si celui-ci existe (impact visuel depuis la route) et de leur parfaite intégration en milieu urbain. Ces postes seront dépourvus de couverture (Poste PAC 4 UF. 3 UF & Biosco 4.
- Les coffrets logés en façade recevront aussi un traitement en surface suivant les couleurs des enduits locaux. Ils seront, dans la mesure du possible, alignés en fonction des ouvrages maçonnés ou séparations existantes (mur de clôture, clôtures ...). Leur implantation sera le plus en retrait possible des voies d'accès (visibilité depuis la route).

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Prechacq-Josbaig (en 2 ex. dont un p/affichage), le Maire d'Orin (en 2 ex. dont un p/affichage), le Maire de Geronce (en 2 ex. dont un p/affichage), le Maire de Saint-Goin (en 2 ex. dont un p/affichage), le Maire de Geus d'Oloron (en 2 ex. dont un p/affichage), le Maire d'Aren (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, le Directeur de la Société Nationale des Gaz du Sud-Ouest, le Chef du Service Départemental de l'Architecture, le Directeur de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, M^{me} la Présidente du Syndicat d'Électrification des Pyrénées-Atlantiques, le Subdivisionnaire d'Oloron, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.
R. COLLIN.

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Ogeu les Bains

Autorisation du 2 octobre 2001

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2001 J 50 du 26 juillet 2001 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 25/7/01 par: Sté Béarn Bigorre en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Ogeu les Bains

Bouclage HTA 20 KV (Ogeu 2001)

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 13/8/01,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 01 00 30

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

France Télécom

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.
- Présence de canalisations France Télécom, avant tout travaux, consulter le service documentation au 05.59.80.49.42.

Voirie

Subdivision d'Oloron

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).
- Suivant l'état des lieux le remblaiement des tranchées sera effectué conformément aux coupes types n°1.2.3.4. ci-annexées.
- Un accord sur les modalités d'exécution des travaux souterrains devra être sollicité auprès de la Subdivision d'Oloron pour la RD 416 hors agglomération et à la Mairie d'Ogeu Les Bains pour ce qui concerne la RD 416 en agglomération et les voies communales.

D.A.E.E.

- Les enrobés ayant été réalisés récemment, la mise en place des câbles sous accotement devra impérativement être exécutée en se dégageant le plus possible du bord de chaussée.
- R.D. 416 : La traversée sera réalisée par fonçage.

Voisinage Réseaux Gaz

Gaz du Sud-Ouest

Le projet affectera le réseau de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression et notamment :

DN 050 PCC Ogeu Les Bains
DN 080 Oloron-Arudy

(voir tracé sur plan ci-joint).

La présence d'un agent GSO durant les travaux à proximité des ouvrages GSO s'avère indispensable.

Aussi, le Maître d'Oeuvre devra prendre contact, avant toutes opérations, avec :

GSO - Secteur de Lacq
Z.I. Marcel Dassault
Rue Jean Monnet - 64170 Artix
Tél : 05.59.53.97.00 - FAX : 05.59.83.37.01.

dont les agents sont à la disposition du demandeur, pour procéder à titre gracieux, aux opérations de détection et de piquetage des conduites GSO, étudieront avec lui, sur place, les moyens d'effectuer les travaux sans risquer d'endommager les canalisations GSO et suivront les interventions des entreprises pendant toute la durée des travaux à proximité.

Les termes des prescriptions de GSO ci-annexées et référencées PG Réseaux concernant ce projet, devront être impérativement respectés.

La responsabilité solidaire du demandeur, celle du Maître d'Oeuvre ou de l'entrepreneur restera entièrement engagée si des dommages étaient causés au réseau GSO et si des incidents en résultaient même en présence d'agents GSO.

Postes de transformation & environnement

- Les nouveaux postes recevront des teintes (enduit ou peinture) permettant de bien les intégrer dans leur environnement. De plus, une végétation arbustive (essence locale ou existante) plantée de part et d'autre du poste P6 Lot. Communal, pourrait dissimuler les profils de son volume.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire d'Ogeu les Bains (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Architecture, le Directeur de la Société Nationale des Gaz du Sud-Ouest, M^{me} la Présidente du Syndicat d'Electrification des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur de l'Aménagement, de l'Equipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, le Subdivisionnaire d'Oloron, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.
R. COLLIN.

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bosdarros

Autorisation du 2 octobre 2001

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2001 J 50 du 26 juillet 2001 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 16/7/01 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Bosdarros

Renforcement réseau aérien BT depuis les Postes P 28 Bosdarros. P10 Ecoreuil. P31 Lescude

FACE A/B 2001

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 14/8/01,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 01 00 32

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

France Télécom

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter sur les 3 sites.

Voirie

Subdivision de Pau

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).
- Les supports seront implantés en limite du domaine public.

Environnement

- Les élagages éventuels seront réduits au strict nécessaire.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Bosdarros (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Architecture, le Directeur de l'Aménagement, de l'Equipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, le Subdivisionnaire de Pau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil

des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.
R. COLLIN.

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Maslacq & Lagor

Autorisation du 2 octobre 2001

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2001 J 50 du 26 juillet 2001 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 14/8/01 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Maslacq & Lagor

Renforcement BTA s/P6 Maslacq et P8 Maslacq

FACE A/B 2001

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 16/8/01,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 01 00 34

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

France Télécom

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.
- Présence de canalisation France Télécom, avant tout travaux, consulter le service documentation au 05.59.80.49.42.
- F 405 sur site P8
- Prévenir les services de France Télécom au moment des travaux pour intervention FT si nécessaire suite dépose appui commun (G) site P6

Voirie

Subdivision

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Maslacq (en 2 ex. dont un p/affichage), le Maire de Lagor (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur d'Elf Aquitaine Production, le Directeur de la Société Nationale des Gaz du Sud-Ouest, le Subdivisionnaire de Mourenx, le Subdivisionnaire d'Orthez, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.
R. COLLIN.

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bidart - Guethary

Autorisation du 5 octobre 2001

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2001 J50 du 26 Juillet 2001 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 23/10/20 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Bidart - Guethary

CS 240 - P3 Eglise Guéthary à AC3T Bidart

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 23/10/20,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A000027

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Subdivision de l'équipement de St Jean de Luz (tel.05.59.47.10.45.)

La mise en place du Poste de transformation P N° 33 Camping aura façade et huisseries vert RAL 6003.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Bidart (en 2 ex. dont un p/affichage), le Maire de Guethary (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), le Directeur de la Société Nationale des Gaz du Sud-Ouest, le Chef du Service Départemental de L'Architecture de Bayonne, le Directeur Régional de la SNCF de Bordeaux, le Subdivisionnaire de Bayonne-Biarritz, le Subdivisionnaire de St Jean De Luz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des TPE,
R. COLLIN

DISTINCTIONS HONORIFIQUES**Attribution de récompense
pour acte de courage et de dévouement**

Arrêté préfectoral du 25 septembre 2001
Cabinet du Préfet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 19 décembre 1924, relatif à l'attribution de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 déléguant aux préfets le pouvoir d'attribuer ces récompenses,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRETE :

Article premier – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à

– M. Denis MARTIN, domicilié 4, rue des Palmiers à Anglet

Article 2 – le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 25 septembre 2001
Le Préfet : André VIAU

**Médaille d'honneur agricole -
Promotion du 14 juillet 2001**

Arrêté préfectoral du 26 juillet 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole;

Vu l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets;

Vu le Décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole;

A l'occasion de la promotion du 01 janvier 2001;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

A R R E T E

Article premier : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- M^{me} AGUER Marianne née BARREIX, Employée de banque, Crédit Agricole/ Pyrénées-Gascogne, Serres-Castet, demeurant à Ordiarp
- M^{me} BARBARAT Geneviève, Salariée, Groupama Sud-Ouest, Toulouse, demeurant 2, avenue du Loup à Pau
- M^{me} BARUS Jeanine née CASAL, Gestionnaire PSSP, Mutualité Sociale Agricole, Pau, demeurant 41, rue Carre-rot à Lescar
- M^{me} BEAUMONT Marie née ELLENDT, Salariée, Groupama Sud-Ouest, Toulouse, demeurant Villa Blanche Neige à Idron
- M^{me} BONNAT Yvette, Salariée, Groupama Sud-Ouest, Toulouse, demeurant 4, avenue d'Auteuil à Lons
- M^{lle} CMBET Marcelle, Salariée, Groupama Sud-Ouest, Toulouse, demeurant 32, bd Tourasse à Pau
- M^{me} CMBET Nicole née LARRECHE, Salariée, Groupama Sud-Ouest, Toulouse, demeurant 31, rue du Stade à Serres-Castet
- M. CAMBORDE Bernard, Opérateur, 3A S.A. , Lons, demeurant à Lestelle-Betharram
- M^{me} CAMGUILHEM Marie-José née CASSAROUMÉ, Employée de banque, Crédit Agricole/ Pyrénées-Gascogne, Serres-Castet., demeurant 10, rue Jean Moulin à Orthez

- M. CAMI Joël, Salarié, Groupama Sud-Ouest, Toulouse, demeurant Quartier Lasbagnère à Lasseube
 - M. CAMPISTROUTS Jean-Michel, Conducteur/ installation, 3A S.A. , Lons, demeurant 2, impasse d'Ossau à Gurs
 - M^{me} CAZAUBON Pascale née OUSTALE, Salariée, Groupama Sud-Ouest, Toulouse, demeurant 19, rue du Cabeilh à Lons
 - M^{me} DA CUNHA LOPES Maria Do Carmo née LOPES GONCALVES, Ouvrière agricole, Jean Lannes, Meillon, demeurant 16, rue des Ecoles à Meillon
 - M^{me} DUBOURDIEU Monique née PRAT, Salariée, Groupama Sud-Ouest, Toulouse, demeurant à Boumour
 - M^{me} DUCLA Patricia née BARREYAT, Employée de banque, Crédit Agricole/ Pyrénées-Gascogne, Serres-Castet, demeurant à Lème
 - M^{me} FABRE Anne, Employée de banque, Crédit Agricole/ Pyrénées-Gascogne, Serres-Castet, demeurant 4, impasse Milady à Pau
 - M. FERREIRA Manuel, Employé de banque, Crédit Agricole/ Pyrénées-Gascogne, Serres-Castet, demeurant à Arzacq
 - M^{me} HOURDEAUX Maryse née CARRERE, Employée logistique, 3A S.A. , Lons, demeurant 6, impasse des Pyrénées à Gelos
 - M. LANSALOT Gabriel, Responsable magasin, 3A S.A. , Lons, demeurant 53, rue Victor Hugo à Mauléon-Licharre
 - M. LAURENT Jean-Yves, Salarié, Groupama Sud-Ouest, Toulouse , demeurant Rue Coste bielhe à Espoey
 - M. LETOILE Patrick, Salarié, Groupama Sud-Ouest, Toulouse , demeurant à Moumour
 - M^{me} LOPES SILVA Constanca née DE ALMEIDA BATISCA, Ouvrière agricole, Lassus-Pigat Robert, Meillon, demeurant Chemin de Peyrouse à Meillon
 - M^{me} PEYRAN Gisèle née PEYRETTE, Salariée, Groupama Sud-Ouest, Toulouse , demeurant 1, rue d'Orogne à Dognen
 - M. SAINT PÉ Jean-Louis, Employé de banque, Crédit Agricole/ Pyrénées-Gascogne, Serres-Castet, demeurant Boulevard Juanchuto à Cambo Les Bains
 - M. SANS Michel, Responsable d'agence, Crédit Agricole/ Pyrénées-Gascogne, Serres-Castet, demeurant 7, avenue de Buros à Pau
 - M. THEDENAT Michel, Employé de banque, Crédit Agricole/ Pyrénées-Gascogne, Serres-Castet, demeurant 5, rue des Remparts à Lescar
 - M^{me} TOULOUSE Josiane née PREYOT, Gestionnaire PSSP, Mutualité Sociale Agricole, Pau, demeurant 3, route du Bourg à Beyrie En Béarn
 - M^{me} USAÍ Jocelyne née CANAL, Salariée, Groupama Sud-Ouest, Toulouse , demeurant chemin Brana à Lasseube
 - M^{me} WAUQUIER Michèle, Assistante de mission, 3A S.A., Lons, demeurant à Lasseube
- Article 2 :** La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :
- M. AUGA-BASCOU Claude, Conducteur installation, 3A S.A. , Lons, demeurant 53, rue Paul Cassou à Pau
 - M^{me} BOUILLOU Maryse née LARTIGUE, Salariée, Groupama Sud-Ouest, Toulouse , demeurant route de l'Eglise à Gabaston
 - M^{me} BOURDA Chantal née ROSSIGNOL, Chef d'agence, Crédit Agricole/ Pyrénées-Gascogne, Serres-Castet, demeurant 12, rue Serviez à Pau
 - M. CAMBORDE Marcel, Employé de banque, Crédit Agricole/ Pyrénées-Gascogne, Serres-Castet, demeurant 15, chemin de Lescudé à Coarraze
 - M. CAMPAGNE François, Employé de banque, Crédit Agricole/ Pyrénées-Gascogne, Serres-Castet, demeurant 38, avenue du Général Leclerc à Gelos
 - M. CASTET René, Analyste/ développement informatique, Crédit Agricole/ Pyrénées-Gascogne, Serres-Castet, demeurant 11, rue Jacques Prévert à Pau
 - M^{me} CHALUS Odile née SARRAMIA, Employée de banque, Crédit Agricole/ Pyrénées-Gascogne, Serres-Castet, demeurant 6, chemin Lasbanes à Mazerolles
 - M^{me} CHOURRÉ Maryse née BROUQUERE, Employée/secretariat général, Crédit Agricole/ Pyrénées-Gascogne, Serres-Castet, demeurant Chemin de la Pépinière à Montardon
 - M. CORREGÉ Gérard, Employé de banque, Crédit Agricole/ Pyrénées-Gascogne, Serres-Castet, demeurant 13, avenue Régina à Pau
 - M. COY Michel, Salarié, Groupama Sud-Ouest, Toulouse , demeurant 17bis, rue Roger Cadet à Lescar
 - M. DIAZ Henri, Informaticien, Crédit Agricole/ Pyrénées-Gascogne, Serres-Castet, demeurant rue du Gabizos à Serres-Morlaas
 - M. DUCOS Jean-Pierre, Cadre de banque, Crédit Agricole/ Pyrénées-Gascogne, Serres-Castet, demeurant 6, rue du 11 novembre à Billère
 - M^{me} DUSSAUT Andrée née ENA, Employée de banque, Crédit Agricole/ Pyrénées-Gascogne, Serres-Castet, demeurant 6, allées des Noisetiers à Pau
 - M. DUTHU Gérard, Employé de banque, Crédit Agricole/ Pyrénées-Gascogne, Serres-Castet, demeurant chemin Deuze à Navailles-Angos
 - M^{me} FEO Rose-Marie née CARRERE, Employée de banque, Crédit Agricole/ Pyrénées-Gascogne, Serres-Castet, demeurant 17, allée du Petit Parc à Lons
 - M. FERRAN Jean-Pierre, Employé de banque, Crédit Agricole/ Pyrénées-Gascogne, Serres-Castet, demeurant 2, rue des Effraies à Lons
 - M^{me} GARIADOR Monique née Bareille, Cadre gestionnaire, Mutualité Sociale Agricole, Pau, demeurant Lotissement Larrieu à Laroin
 - M. GOMEZ Louis, Employé de banque, Crédit Agricole/ Pyrénées-Gascogne, Serres-Castet, demeurant 18, lot. Dona Maria à Bidart
 - M^{me} GONI Francine, Employé de banque, Crédit Agricole/ Pyrénées-Gascogne, Serres-Castet, demeurant 7, rue Saint André à Boucau
 - M. HARTANEROT Bernard, Employé de banque, Crédit Agricole/ Pyrénées-Gascogne, Serres-Castet, demeurant 26bis, rue Bon Accueil à Billère
 - Mademoiselle HEUGA Denise, Salariée, Groupama Sud-Ouest, Toulouse , demeurant rue de Craonne à Pau
 - M. JOSUE Roger, Conducteur de machine, 3A S.A. , Lons, demeurant 12, avenue de Verdun à Billère

- M. LACOSTE Claude, Employé de banque, Crédit Agricole/ Pyrénées-Gascogne, Serres-Castet, demeurant 13, chemin Beth Ceü à Montardon
- M. LAGOUARDE Jean-Paul, Chef d'agence, Crédit Agricole/ Pyrénées-Gascogne, Serres-Castet, demeurant Garatia à Briscous
- M^{me} LAMARQUE Marie-France née DALAIS, Technicien PSSP, Mutualité Sociale Agricole, Pau, demeurant Chemin du Stade à Sauvagnon
- M. LAULHERET Yves, Technicien des sces généraux, Mutualité Sociale Agricole, Pau, demeurant 23, rue des Trois Frères Peyrou à Gelos
- M. LOUSTAUNAU Pierre, Cadre bancaire, Crédit Agricole/ Pyrénées-Gascogne, Serres-Castet, demeurant 26, rue des Gaves à Serres-Castet
- M^{me} MATHIEU Martine née BORDACAHAR, Employée de banque, Crédit Agricole/ Pyrénées-Gascogne, Serres-Castet, demeurant route d'Oloron à Castetnau-Camblong
- M^{me} MOELLINGER Danielle née LALANNE, Salariée, Groupama Sud-Ouest, Toulouse, demeurant chemin de la Source à Aussevielle
- M^{me} OSCHÉ Rose-Marie née RONDA, Salariée, Groupama Sud-Ouest, Toulouse, demeurant 4, rue Carnot à Pau
- M. PERPÈRE Jean-Noël, Employé de banque, Crédit Agricole/ Pyrénées-Gascogne, Serres-Castet, demeurant route de Lagor à Maslacq
- M^{me} SALLABERRY Françoise née YRIART-HARECHALE, Employée de banque, Crédit Agricole/ Pyrénées-Gascogne, Serres-Castet, demeurant 1, rue Kurutxaltia à Cheraute
- M. SAUVY Michel, Attaché de direction, Mutualité Sociale Agricole, Pau, demeurant avenue des Pyrénées à Idron
- M. SOUBIELLE Jacques, Cadre bancaire, Crédit Agricole/ Pyrénées-Gascogne, Serres-Castet, demeurant 1, rue André Malraux à Pau
- M^{me} TOURRUCOU Anne-Rose née Santo-Tomas, Employée de banque, Crédit Agricole/ Pyrénées-Gascogne, Serres-Castet, demeurant 43, avenue du Loup à Pau
- M. VIDIELLA Jacques, Agent de relation et culture, 3A S.A., Lons, demeurant route d'Aubertin à Artiguelouve
- M. WITZMAN Camille, Conducteur/ installation, 3A S.A., Lons, demeurant à Puyoo

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- M^{me} ANE Anne-Marie née LARMANE, Technicien PSSP, Mutualité Sociale Agricole, Pau, demeurant 16, rue du Pic du Midi à Gelos
- M. BENTAYOU André, Employé de banque, Crédit Agricole/ Pyrénées-Gascogne, Serres-Castet, demeurant Chemin de Rosine à Ger
- M. CLAVERIE Jean-Claude, Salarié, Groupama Sud-Ouest, Toulouse, demeurant 35, rue Stravinsky à Pau
- M^{me} COSTEDOAT Geneviève, Secrétaire, Mutualité Sociale Agricole, Pau, demeurant Lotissement Turounet à Angaïs
- M. COUTURE Jean-Claude, Responsable de service, Mutualité Sociale Agricole, Pau, demeurant 7, rue des canettes à Morlaas

- M^{me} DOASSANS Yvette née CAZENAVE, Salariée, Groupama Sud-Ouest, Toulouse, demeurant 25, avenue Kreuzburg à Jurançon
- M^{me} DUFOUR Paulette, Technicien PSSP, Mutualité Sociale Agricole, Pau, demeurant 25 bis avenue du Bézet à Pau
- M^{me} HOURDEBAIGT Nicole, Secrétaire, Mutualité Sociale Agricole, Pau, demeurant 37, chemin Cami Salié à Lons
- M. LERICHE André, Employé de banque, Crédit Agricole/ Pyrénées-Gascogne, Serres-Castet, demeurant 16, passage des Alliés à Pau
- M^{me} MICHALLET Françoise née GARANS, Employée de banque, Crédit Agricole/ Pyrénées-Gascogne, Serres-Castet, demeurant chemin de Gelosia à Mouguerre
- M^{me} MOSNIER Nicolle née LARUE, Employée de banque, Crédit Agricole/ Pyrénées-Gascogne, Serres-Castet, demeurant 11, chemin de la Chêneraie à Lons
- M^{me} OURTHE Marie-Jacqueline née BERDOU, Salariée, Groupama Sud-Ouest, Toulouse, demeurant à Lespourcy
- M. PELLIN Jean-Jacques, Informaticien, Crédit Agricole/ Pyrénées-Gascogne, Serres-Castet, demeurant route de Bournos à Navailles-Angos
- M^{me} PEYROULET Henriette née GERE LAMAYSOUETTE, Salariée, Groupama Sud-Ouest, Toulouse, demeurant chemin de Gère Francès à Sauvagnon
- M. PUYOULET Jean-Jacques, Employé de banque, Crédit Agricole/ Pyrénées-Gascogne, Serres-Castet, demeurant 12, rue d'Arbore à Oloron-Sainte Marie
- M^{me} SASSUS-LACAZE Françoise née CALDERONI, Salariée, Groupama Sud-Ouest, Toulouse, demeurant 25, chemin du Vignau à Assat
- M^{me} TOUYAS Yvonne née PEDEZERT, Coordonnateur PSSP, Mutualité Sociale Agricole, Pau, demeurant 22, avenue Bié Moulié à Pau

Article 4 : M. le secrétaire général et M. le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 juillet 2001
Le Préfet : André VIAU

CIRCULATION ROUTIERE

Agrément du gardien et des installations d'une fourrière - Agrément n° 64-2

Arrêté préfectoral du 19 septembre 2001
Direction de la réglementation (3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la route notamment les articles L 325-1 à L 325-12 et R 325-12 à R 325-45 et suivants, relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

Vu la demande d'agrément et le dossier présentés par M. Johan CROSA domicilié 59, avenue du Maréchal Juin 64 200 Biarritz ;

Vu la consultation du 16 août 2001 de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

Article premier. - M. Johan CROSA est agréé en tant que gardien de fourrière.

Article 2. - Les locaux et équipements de la SNC MENDES CROSA situés 59, avenue du Maréchal Juin à Biarritz sont agréés pour le fonctionnement d'une fourrière automobile.

Article 3. - L'agrément délivré est personnel et incessible. Il est accordé pour une durée de cinq ans.

Article 4. - Les installations devront respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement.

Article 5. - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bayonne, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant de l'unité motocycliste régionale CRS IV, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à MM. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bayonne, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, l'Ingénieur Divisionnaire Chef de la Subdivision Minéralogique des Pyrénées-Atlantiques, M. Johan CROSA.

Fait à Pau, le 19 septembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Agrément du gardien et des installations d'une fourrière - Agrément n° 64-3

Arrêté préfectoral du 21 septembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la route notamment les articles L 325-1 à L 325-12 et R 325-12 à R 325-45 et suivants, relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

Vu la demande d'agrément et le dossier présentés le 2 août 2001 par M. le Maire de Pau ;

Vu la consultation du 16 août 2001 de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

Article premier. - Les locaux et équipements de la ville de Pau situés 24, avenue Léon Blum à Pau sont agréés pour le fonctionnement d'une fourrière.

Article 2. - MM. Claude NAVINER et Pierre LACROUTS sont agréés en tant que gardien de fourrière.

Article 3. - L'agrément délivré est accordé pour une durée de cinq ans.

Article 4. - Les installations devront respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement.

Article 5. - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant de l'Unité Motocycliste Régionale CRS IV, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à MM. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Pau, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, l'Ingénieur Divisionnaire Chef de la Subdivision Minéralogique des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Pau.

Fait à Pau, le 21 septembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

POLICE DES COURS D'EAU DOMANIAUX

Autorisation d'occupation temporaire du gave d'Oloron par un ouvrage de prise d'eau commune de Dognen

Arrêté préfectoral n° 01-R-434 du 6 septembre 2001
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96 R 638 du 21 août 1996 ayant autorisé M. Hours Michel à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 21 juillet 2001 par laquelle M. Hours Michel sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Dognen aux fins d'irrigation agricole avec un débit de 40 m³/h durant 90 heures,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 21 août 2001,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Hours Michel domicilié 64190 Dognen est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Dognen, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 40 m³/h durant 90 heures.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2002. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2006 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le concessionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Oloron Sainte Marie, une redevance annuelle de neuf euros (9 euros) (58 F), payable en une seule fois pour toute la durée de la concession (Art. A.39 du Code du Domaine de l'Etat), augmentée du droit fixe de dix euros (10 euros) (65 F).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des

Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le concessionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le concessionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du concessionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le concessionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le concessionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le concessionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de

deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Dognen, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et hydraulique,
Xavier LA PRAIRIE

**Autorisation d'occupation temporaire du gave d'Oloron
par un ouvrage de prise d'eau
commune de Barraute Camu**

Arrêté préfectoral n° 01-R-461 du 18 septembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 00 R 235 du 11 mai 2000 ayant autorisé l'EARL Chrestia à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 18 juillet 2001 par laquelle l'EARL Chrestia sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au

territoire de la commune de Barraute Camu aux fins d'irrigation agricole avec un débit de 50 m³/h durant 800 heures,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 27 août 2001,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M^{me} Cursente Marie Thérèse représentant l'EARL Chrestia domicilié 64390 Barraute Camu est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Barraute Camu, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 50 m³/h durant 800 heures.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2002. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2006 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de vingt six euros (26 euros) (169 F)n payable en une seule fois pour toute la durée de la concession (Art. A.39 du Code du Domaine de l'Etat), augmentée du droit fixe de dix euros (10 euros) (65 F).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire Barraute Camu, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application

du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et hydraulique,
Xavier LA PRAIRIE

Autorisation d'occupation temporaire du gave d'Oloron par un ouvrage de prise d'eau commune de Montfort

Arrêté préfectoral n° 01-R-462 du 18 septembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96 R 645 du 21 août 1996 ayant autorisé M. Lagrille Gildas à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 19 juillet 2001 par laquelle M. Lagrille Gildas représentant l'EARL Lagrille sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Montfort aux fins d'irrigation agricole avec un débit de 30 m³/h durant 35 heures,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 27 août 2001,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Lagrille Gildas représentant l'EARL Lagrille domicilié 64190 Tabaille Usquain est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Montfort, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 30 m³/h durant 35 heures.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2002. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2006 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de neuf euros (9 euros) (58 F), payable en une seule fois pour toute la durée de la concession (Art. A.39 du Code du Domaine de l'Etat), augmentée du droit fixe de dix euros (10 euros) (65 F).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire Montfort, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et hydraulique,
Xavier LA PRAIRIE

Autorisation d'occupation temporaire du gave d'Oloron par un ouvrage de prise d'eau commune de Dognen

Arrêté préfectoral n° 01-R-467 du 18 septembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96 R 989 du 15 novembre 1996 ayant autorisé M. Gourriet Patrick à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 19 juillet 2001 par laquelle M. Gourriet Patrick sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Dognen aux fins d'irrigation agricole avec un débit de 40 m³/h durant 600 heures,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 27 août 2001,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Gourriet Patrick domicilié 64190 Dognen est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Dognen, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 40 m³/h durant 600 heures.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2002. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2006 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Oloron Sainte Marie, une redevance annuelle de seize euros (16 euros) (102 F), payable en une seule fois pour toute la durée de la concession (Art. A.39 du Code du Domaine de l'Etat), augmentée du droit fixe de dix euros (10 euros) (65 F).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire Dognen, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et hydraulique,
Xavier LA PRAIRIE

Autorisation d'occupation temporaire du gave d'Oloron par un ouvrage de prise d'eau commune de Préchacq Navarrenx

Arrêté préfectoral n° 01-R-468 du 18 septembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98 R 498 du 18 juin 1998 ayant autorisé l'EARL Carassou à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 20 juillet 2001 par laquelle l'EARL Carassou sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Préchacq Navarrenx aux fins d'irrigation agricole avec un débit de 50 m³/h durant 1200 heures,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 27 août 2001,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

L'EARL Carassou domiciliée 64190 Préchacq Navarrenx est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Préchacq Navarrenx, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 50 m³/h durant 1200 heures.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2002. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2006 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Oloron Sainte Marie, une redevance annuelle de trente neuf euros (39 euros) (254 F), payable en une seule fois pour toute la durée de la concession (Art. A.39 du Code du Domaine de l'Etat), augmentée du droit fixe de dix euros (10 euros) (65 F).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Préchacq Navarrenx, - M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et hydraulique,
Xavier LA PRAIRIE

Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par un ouvrage de prise d'eau commune de Bellocq

Arrêté préfectoral n° 01-R-463 du 18 septembre 2001

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu l'arrêté préfectoral 97 R 770 du 12 septembre 1997 ayant autorisé l'EARL Barthiou à utiliser une prise d'eau sur le Domaine Public Fluvial dans le Gave de Pau, au territoire de la Commune de Bellocq aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 50 m³/h durant 200 h,

Vu l'arrêté préfectoral 98 R 151 du 13 mars 1998 ayant modifié les caractéristiques de la prise d'eau : 35 m³/h durant 250 h,

Vu la pétition du 6 juin 2001 par laquelle l'EARL Barthiou nous informe des nouvelles caractéristiques de la pompe : 50 m³/h durant 300 h,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 5 juillet 2001,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : L'arrêté modificatif 98 R 151 du 13 mars 1998 est annulé.

Article 2 : L'article 1^{er} - Objet de l'autorisation de l'arrêté préfectoral 97 R 770 du 12 septembre 1997 est modifié comme suit :

M. Sourp Olivier représentant l'EARL Barthiou domicilié 64270 Bellocq est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Bellocq pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 50 m³/h durant 300 heures.

Article 3 : L'article 4 - redevance de l'arrêté préfectoral 97 R 770 du 12 septembre 1997 est modifié comme suit :

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette principale des Impôts d'Orthez une redevance annuelle de dix euros (10 euros) (63 F) payable en une seule fois pour toute la durée de la période d'occupation, augmentée du droit fixe de dix euros (10 euros) (65 F).

Article 4 : Tous les autres articles demeurent inchangés.

Article 5 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Bellocq, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et hydraulique,
Xavier LA PRAIRIE

Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par un ouvrage de prise d'eau commune de Ramous

Arrêté préfectoral n° 01-R-464 du 18 septembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96 R 944 du 29 novembre 1996 ayant autorisé M^{me} Lamarque Marie Thérèse à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 20 juillet 2001 par laquelle M^{me} Lamarque Marie Thérèse sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la Commune de Ramous aux fins d'irrigation agricole avec un débit maximal de 40 m³/h durant 240 h,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine en date du 27 août 2001,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M^{me} Lamarque Marie Thérèse domiciliée 64270 Ramous est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire de la Commune de Ramous pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit maximal de 40 m³/h durant 240 h .

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2002. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2006, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette Principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de neuf euros (9 euros) (58 F) payable en une seule fois pour toute la durée de la période d'occupation (art. A39 du CDE), augmentée du droit fixe de dix euros (10 euros) (65 F).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Ramous, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et hydraulique,
Xavier LA PRAIRIE

Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par un ouvrage de prise d'eau commune de Sarpourenx

Arrêté préfectoral n 01-R-465 du 18 septembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96 R 647 du 21 août 1996 ayant autorisé M. Clos Hervé à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 20 juillet 2001 par laquelle M. Clos Hervé sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la Commune de Sarpourenx aux fins d'irrigation agricole avec un débit maximal de 40 m³/h durant 144 h,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine en date du 27 août 2001,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipe-ment,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Clos Hervé domicilié 64300 Sarpourenx est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire de la Commune de Sarpourenx pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit maximal de 40 m³/h durant 144 h .

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2002. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2006 , si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette Principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de neuf euros (9 euros) (58 F) payable en une seule fois pour toute la durée de la période d'occupation (art. A39 du CDE), augmentée du droit fixe de dix euros (10 euros) (65 F).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Equipe-ment des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipe-ment (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Sarpourenx, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et hydraulique,
Xavier LA PRAIRIE

**Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau
par un ouvrage de prise d'eau
commune de Mont Gouze Arance Lendresse**

Arrêté préfectoral n° 01-R-466 du 18 septembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 R 1026 du 17 novembre 1997 ayant autorisé M. Gouardères Philippe à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 20 juillet 2001 par laquelle M. Gouardères Philippe sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la Commune de Mont Gouze Arance Lendresse aux fins d'irrigation agricole avec un débit maximal de 55 m³/h durant 245 h,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine en date du 27 août 2001,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Gouardères Philippe domicilié 40 route de Maslacq 64150 Lagor est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire de la Commune de Mont Gouze Arance Lendresse pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit maximal de 55 m³/h durant 245 h .

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2002. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2006 , si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette Principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de neuf euros (9 euros) (58 F) payable en une seule fois pour toute la durée de la période d'occupation (art. A39 du CDE), augmentée du droit fixe de dix euros (10 euros) (65 F).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domai-

ne, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Mont Gouze Arance Lendresse, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et hydraulique,
Xavier LA PRAIRIE

Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par un ouvrage de prise d'eau commune de Mont Gouze Arance Lendresse

—
Arrêté préfectoral n° 01-R-469 du 18 septembre 2001
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 R 278 du 3 avril 1997 ayant autorisé M. Camdessus Michel à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 17 juillet 2001 par laquelle M. Camdessus Michel sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au

territoire de la Commune de Mont Gouze Arance Lendresse aux fins d'irrigation agricole avec un débit maximal de 50 m³/h durant 300 h,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine en date du 27 août 2001,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Camdessus Michel domicilié 64300 Arance est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire de la Commune de Mont Gouze Arance Lendresse (au droit du village d'Arance) pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit maximal de 50 m³/h durant 300 h .

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2002. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2006 , si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette Principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de dix euros (10 euros) (63 F) payable en une seule fois pour toute la durée de la période d'occupation (art. A39 du CDE), augmentée du droit fixe de dix euros (10 euros) (65 F).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Mont Gouze Arance Lendresse, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départe-

mental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et hydraulique,
Xavier LA PRAIRIE

**Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau
par un ouvrage de prise d'eau
commune de Mont Gouze Arance Lendresse**

Arrêté préfectoral n° 01-R-470 du 18 septembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 R 214 du 7 mars 1997 ayant autorisé M. Camdessus Michel à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 17 juillet 2001 par laquelle M. Camdessus Michel sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la Commune de Mont Gouze Arance Lendresse aux fins d'irrigation agricole avec un débit maximal de 60 m³/h durant 50 h,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine en date du 27 août 2001,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Camdessus Michel domicilié 64300 Arance est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire de la Commune de Mont Gouze Arance Lendresse (en aval du village d'Arance) pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit maximal de 60 m³/h durant 50 h .

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2001. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2006 , si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette Principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de neuf euros (9 euros) (58 F) payable en une seule fois pour toute la durée de la période d'occupation (art. A39 du CDE), augmentée du droit fixe de dix euros (10 euros) (65 F).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Mont Gouze Arance Lendresse, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et hydraulique,
Xavier LA PRAIRIE

Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par une conduite d'eau commune de Meillon

Arrêté préfectoral n° 01-R-478 du 26 septembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'État concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-1, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du Code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 19 juin 2001, par laquelle le Syndicat Intercommunal de l'Eau Potable de Jurançon, sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par une conduite d'eau rive gauche du Gave de Pau au territoire de la commune de Meillon,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 30 août 2001,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal de l'Eau Potable de la région de Jurançon, domicilié 21 rue Michel de Coulom 64110 Jurançon, est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par une conduite d'eau (diamètre 0.05 m - longueur 35 m) rive gauche du Gave de Pau au territoire de la commune de Meillon.

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix huit ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 - Redevance

Le Syndicat Intercommunal de l'Eau Potable de la région de Jurançon est exonéré de redevance en sa qualité de syndicat intercommunal (art. L.34 du Code du domaine de l'état).

Le Syndicat Intercommunal de l'Eau Potable de la région de Jurançon paiera d'avance à la recette principale des Impôts de Pau Est le droit fixe de dix neuf euros quatre vingt deux (19.82 euros) (130 F).

Article 4 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 5 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 7 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 8 - Contrôle des installations

Les agents des services publics, notamment ceux de l'Équipement devront constamment avoir libre accès au lieu d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Article 9 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressés ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 10 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Meillon, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur Départemental de l'Équipement et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et hydraulique,
Xavier LA PRAIRIE

**Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire
du gave d'Oloron par un ouvrage de prise d'eau
communes de Saucède et Préchacq Navarrenx**

Arrêté préfectoral n° 01-R-435 du 6 septembre 2001

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu l'arrêté préfectoral 99 R 943 du 7 octobre 1999 ayant renouvelé l'autorisation de M. Jean Laborde à utiliser une prise d'eau sur le Domaine Public Fluvial dans le Gave d'Oloron, au territoire des Communes de Saucède et Préchacq Navarrenx aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 80 m³/h durant 400 h,

Vu la pétition du 16 juillet 2001 par laquelle M. Franck Laborde, nous informe la reprise de l'exploitation familiale après le décès de son père Jean Laborde,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 23 août 2001,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : Le nom du permissionnaire sur la page 1 de l'arrêté préfectoral 99 R 943 du 7 octobre 1999 est modifié comme suite :

Permissionnaire : M. Franck Laborde

Article 2 : L'article 1^{er} - Objet de l'autorisation de l'arrêté préfectoral 99 R 943 du 7 octobre 1999 est modifié comme suit :

M. Franck Laborde domicilié 64190 Préchacq Navarrenx est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire des communes de Saucède et Préchacq Navarrenx pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 80 m³/h durant 400 heures.

Article 3 : Tous les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Saucède, le Maire de Préchacq Navarrenx, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et hydraulique,
Xavier LA PRAIRIE

Prélèvement d'eau depuis un forage dans la nappe d'accompagnement du gave de Pau commune de Lahontan - redevance domaniale

Arrêté préfectoral n° 01-R-436 du 6 septembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96 R 949 du 2 décembre 1996 ayant autorisé le GAEC Arnaubagt - Coussirat Pierre à créer un forage dans la nappe d'accompagnement du Gave de Pau,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 19 juillet 2001 par laquelle le GAEC Arnaubagt-Coussirat Pierre sollicite le renouvellement de l'autorisation de prélever de l'eau depuis un forage dans la nappe d'accompagnement du Gave de Pau au territoire de la commune de Lahontan aux fins d'irrigation agricole avec un débit de 40 m³/h durant 900 heures,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 23 août 2001,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

Le GAEC Arnaubagt-Coussirat Pierre domicilié maison Lahet 64270 Lahontan est autorisé à prélever de l'eau depuis un forage dans la nappe d'accompagnement du Gave de Pau au territoire de la commune de Lahontan aux fins d'irrigation agricole avec un débit de 40 m³/h durant 900 heures.

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 2 décembre 2001. Elle cessera de plein droit, au 1^{er} décembre 2006, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de cent cinquante trois francs (153 F) (23.32 euros), payable en une seule fois pour toute la durée de la concession (art. A.39 du Code du Domaine de l'Etat), augmentée du droit fixe de soixante cinq francs (65 F) (9.91 euros).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 4 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de celle-ci fixée à l'article 2 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'autorisation.

Article 7 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Lahontan, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et hydraulique,
Xavier LA PRAIRIE

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Arrêté préfectoral n° 2001-J-68 du 11 octobre 2001
Secrétariat Général

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la famille et de l'aide sociale,

Vu le code de la mutualité,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983, relatif aux transferts de compétences aux collectivités locales en matière d'action sociale et de la santé,

Vu les décrets n° 92-737 et 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales et les décrets n° 98-4 et 98-5 du 5 janvier 1998 portant extension de délégation de pouvoirs à certains corps techniques,

Vu le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et les décrets n° 97-1185 et 97-1186 des 19 décembre 1997 et 24 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 99-1004 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la protection complémentaire en matière de santé, pris en application des articles L861-1 et L861-2 du code de la sécurité sociale et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant Monsieur André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu les arrêtés ministériels des 27 juillet 1992 et 5 juillet 1998 pris en application des décrets susvisés,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 2001 nommant Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 J 36 en date du 31 mai 2001 donnant délégation de signature au directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2001 J 36 susvisé donnant délégation de signature au directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques est complété comme suit :

« Inspection et action de santé

– Arrêté de déclaration d'exploitation d'officines de pharmacie. »

Le reste sans changement.

Article 2- Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 11 octobre 2001
Le Préfet : André VIAU

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Concours interne d'agent technique et d'agent technique qualifié

Mairie de Pau

La Mairie de Pau organise un concours interne sur épreuves en vue de pourvoir quinze postes d'agent technique et quinze postes d'agent technique qualifié dans les spécialités suivantes :

AGENT TECHNIQUE

- Architecture
 - Câbleur téléphone 1 poste
- Parc du matériel
 - Mécanicien auto 1 poste
 - Métallier 1 poste
- Espaces verts
 - Espaces verts 1 poste
 - Massifs plantés 1 poste
 - Traceur terrains de sports 1 poste
- Manifestations publiques
 - Monteur en podium 1 poste
- Sports
 - Installations sportives 1 poste
- Restaurants scolaires
 - Agent de restauration chargé de la coordination
des équipes 4 postes
- Plaçage
 - Placier 1 poste
- Propreté urbaine
 - Conducteur de laveuse 1 poste
 - Conducteur de balayeuse (permis B) 1 poste

AGENT TECHNIQUE QUALIFIE

- Architecture
 - Maçon poseur promonta 1 poste
 - Electricien bâtiment de maintenance courant
faible 1 poste
- Parc du matériel
 - Electromécanicien 1 poste
 - Electricien auto metteur au point 1 poste
- Espaces verts
 - Espaces verts massifs plantés 2 postes
- Cuisine centrale
 - Agent de cuisine chargé de la coordination
d'équipes et du contrôle qualité 2 postes
- Imprimerie
 - Conducteur Offset quadrichromie tirage repérage 1 poste

- Eclairage
 - Electricien câbleur 1 poste
- Eaux
 - Terrassier fontainier 1 poste
- Parking
 - Maintenance des liaisons automatiques et
gestion des parkings 2 postes
- Manifestations publiques
 - Régisseur son et lumière 1 poste
- Propreté urbaine
 - Rotobroyeur débroussailleur 1 poste

Conditions d'inscription

Etre fonctionnaire territorial ou agent public.

Compter au 1er janvier 2001 **un an au moins de services publics** effectifs dans un emploi technique de catégorie C pour présenter le concours **d'agent technique**.

Compter au 1er janvier 2001 **trois ans au moins de services publics** effectifs dans un emploi technique de catégorie C pour présenter le concours **d'agent technique qualifié**.

Les candidats auxiliaires devront justifier qu'ils remplissent les conditions d'accès à la Fonction publique territoriale.

Les candidats au concours d'agent technique conducteur de balayeuse devront être titulaires du permis B (tourisme).

Formalités d'inscription

Le délai de dépôt des candidatures est fixé au **30 novembre 2001** à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Les lettres de candidature devront être adressées à Monsieur le Maire de Pau, place Royale, 64036 Pau Cedex

Il conviendra d'indiquer avec précision le poste pour lequel la candidature est présentée et de joindre pour les spécialités concernées une photocopie du permis de conduire exigé.

Dans les cas où vous souhaiteriez présenter plusieurs concours, il faudra **rédiger une lettre par spécialité**.

MUNICIPALITES

Honorariat de maire

Cabinet du Préfet

M. Gérard PEYROUTET, ancien maire de Viellenave de Navarrenx est nommé maire honoraire.

M. René SARRAILH, ancien maire d'Orriule est nommé maire honoraire.

M. André HAURET, ancien Adjoint au Maire de Denguin, est nommé Adjoint au Maire honoraire.

M. Maurice BETBÉDÉ, ancien Adjoint au Maire de Denguin, est nommé Adjoint au Maire honoraire.

Municipalités

Lespourcy :

M. Michel PELAY a démissionné de ses fonctions d'adjoint et de son mandat de conseiller municipal.

COMMISSION

Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

La Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales se réunira le jeudi 25 octobre 2001 à 9 H 30 à la Préfecture, salle Léon Bérard.

Commission départementale d'équipement commercial

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Réunie le 20 septembre 2001 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Commission Départementale d'Equipement Commercial des Pyrénées-Atlantiques a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI AUCADI, représentée par M. Jean-Claude CANDELLE, agissant en qualité d'exploitant, en vue de créer une station-service annexée au supermarché SHOPI route d'Oraas à Sauveterre-de-Béarn, avec un poste de ravitaillement, soit 70 m² de surface de vente.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Sauveterre-de-Béarn.

Réunie le 20 septembre 2001 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Commission Départementale d'Equipement Commercial des Pyrénées-Atlantiques a accordé l'autorisation sollicitée par la SA SODIBAY représentée par M. MAURY, agissant en qualité d'exploitant, en vue d'étendre :

- la surface de vente du centre Leclerc, quartier Sainte-Croix à Bayonne, de 1 800 m², ce qui porte la surface de vente totale à 5 926 m²,
- la surface de vente de la galerie marchande de 1 500 m², ce qui porte la surface de vente totale à 1 981 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Bayonne.

Réunie le 20 septembre 2001 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Commission Départementale d'Equipement Commercial des Pyrénées-Atlantiques a accordé l'autorisation sollicitée par la SA FEU VERT représentée par M. Pascal GENEVAY, agissant en qualité d'exploitant, en vue de créer un centre auto, Parking Géant Casino à Lons sur une surface de vente de 491 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de LONS.

Réunie le 20 septembre 2001 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Commission Départementale d'Equipement Commercial des Pyrénées-Atlantiques a accordé l'autorisation sollicitée par la SA PRODEVE représentée par M. Olivier BAJEN, agissant en qualité d'exploitant-propriétaire, en vue de créer un hôtel de 50 chambres, sous enseigne « Quick Palace », 98, boulevard de l'Europe à Pau.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Pau.

Réunie le 20 septembre 2001 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Commission Départementale d'Equipement Commercial des Pyrénées-Atlantiques a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI AUCADI, représentée par M. Jean-Claude CANDELLE, agissant en qualité d'exploitant, en vue d'étendre la surface de vente du supermarché SHOPI route d'Oraas à Sauveterre-de-Béarn, ce qui porte la surface de vente totale à 733 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Sauveterre-de-Béarn.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

INSTRUMENTS DE MESURE

Agrément de la Société Pesage et Volumétrie pour des opérations de mesurage de réservoirs

Décision du 31 mai 2001
Direction régionale de l'industrie,
de la recherche et de l'environnement

Vu le décret n° 88.682 du 6 mai 1988 modifié, relatif au contrôle des instruments de mesure, et notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 1990, pris pour son application, et notamment son titre V ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1996 relatif au contrôle métrologique des réservoirs de stockage fixes, munis de dispositifs externes de repérage des niveaux.

Vu la décision n° MQN-LR/603 du 25 juin 1987 attribuant la marque d'identification G/66 à la Société Pesage et Volumétrie ;

Considérant la demande de la Société Pesage et Volumétrie, en date du 23 mai 2001 ;

Considérant la convention d'accréditation n° 2-1514 du COFRAC prononcée en application du règlement 2029 du COFRAC relatif aux organismes réalisant des opérations de vérification d'instruments réglementés.

Vu les engagements pris par la société Pesage et Volumétrie, de l'application des dispositions décrites par les documents du système qualité ;

Agrée pour une durée de quatre ans à compter de la date de la présente décision, la société Pesage et Volumétrie – ZI Ste Eugénie – Route de Perpignan – 66270 Le Soler -, dans le département des Pyrénées Atlantiques pour effectuer les opérations de mesurage des réservoirs de stockage fixes, munis de dispositifs externes de repérage des niveaux, lors des vérifications primitives, de vérifications après réparation ou modification, ou de vérification périodique.

La portée du présent agrément est limitée au mesurage des réservoirs de stockage fixes, munis de dispositifs externes de repérage des niveaux selon la méthode suivante :

Empotement de liquide au moyen d'un groupe d'épaulement.

Les opérations de mesurage sont réalisées par les personnels de la Société Pesage et Volumétrie dans le cadre de son système qualité.

Le contrôle de la qualité des interventions sera effectué par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Il peut être suspendu ou retiré en cas de dysfonctionnement ou de manquement de la société Pesage et Volumétrie à ses engagements et obligations en cas de suspension ou de retrait de l'accréditation prononcée par le COFRAC.

Pour le Préfet,
le Directeur Régional de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement
et par délégation, Le Chef de la Division
J.Y. PROUST

Transfert d'agrément au profit de la société AA Industrie pour la réparation d'instruments de pesage

Décision du 11 juillet 2001

Le Préfet de la Dordogne

Le Préfet de la Gironde

Le Préfet des Landes

Le Préfet du Lot-et-Garonne

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et notamment son article 50 ;

Vu l'arrêté du 22 mars 1993 relatif au contrôle des instruments de pesage à fonctionnement non automatique, en service, et notamment son article 14 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 24 mai 1993, 20 novembre 1992, 19 novembre 1992, 21 décembre 1992, 12 juillet 1993 donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

Vu les décisions :

- n° 94.02.610.065.1 du 18 mai 1994 du Préfet de la Dordogne,
- n° 94.02.610.066.1 du 18 mai 1994 du Préfet de la Gironde,
- n° 94.02.610.067.1 du 18 mai 1994 du Préfet des Landes,
- n° 94.02.610.068.1 du 18 mai 1994 du Préfet du Lot et Garonne,
- n° 94.02.610.069.1 du 18 mai 1994 du Préfet des Pyrénées Atlantiques

agréant la Société Pesage Industriel – Jacky GIRARD – 9, Chemin Del Pey, Z.I. En Jacca, 31770 Colomiers – pour la réparation des instruments de pesage à fonctionnement non automatique ;

Vu la décision n° 01.17.610.035 du 13 juin 2001 attribuant la marque d'identification BX 31 à la Société AA Industries, dont le nom commercial est KYLO, Cadolon, Saint Igny de Roche, 71170 Chauffailles, pour son atelier sis 9 chemin Del Pey, Z.I. En Jacca, 31770 Colomiers.

Considérant :

la reprise de la Société Pesage Industriel – Jacky GIRARD par la société AA Industries,

et la demande de transfert à son profit par la société AA Industries, en date du 19 mars 2001, des agréments du 18 mai 1994 susvisée pour son nouvel atelier sis 9 chemin Del Pey, Z.I. En Jacca, 31770 Colomiers ;

Sous réserve du respect des engagements pris par la Société AA Industries ;

Sur le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

DECIDENT

Les dispositions des décisions préfectorales du 18 mai 1994 susvisées, prises au profit de la Société Pesage Industriel – Jacky GIRARD pour effectuer réparation des instruments de pesage à fonctionnement non automatique de classes III et IIII sont transférées au profit de la société AA Industries, dont le nom commercial est KYLO, pour son atelier sis 9 chemin Del Pey – Z.I. En Jacca – 31770 Colomiers.

Pour les préfets et par subdélégation
Le chef de la division :
Jean Yves PROUST

Décision du 11 juillet 2001

Le Préfet de la Dordogne

Le Préfet de la Gironde

Le Préfet des Landes

Le Préfet du Lot et Garonne

Le préfet des Pyrénées Atlantiques

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et notamment son article 50 ;

Vu l'arrêté du 22 mars 1993 relatif au contrôle des instruments de pesage à fonctionnement non automatique, en service, et notamment son article 6 (VP) 14 (REP),

Vu les arrêtés préfectoraux des 24 mai 1993, 20 novembre 1992, 19 novembre 1992, 21 décembre 1992, 12 juillet 1993, donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

Vu les décisions :

- n° 95.02.610.221.1 du 6 juillet 1995 du Préfet de la Dordogne,
- n° 95.02.610.222.1 du 6 juillet 1995 du Préfet de la Gironde,
- n° 95.02.610.223.1 du 6 juillet 1995 du Préfet des Landes,
- n° 95.02.610.224.1 du 6 juillet 1995 du Préfet du Lot et Garonne,

n° 95.02.610.225.1 du 6 juillet 1995 du Préfet des Pyrénées-Atlantiques

agréant l'entreprise Pesage Industriel – Jacky GIRARD, 9, Chemin Del Pey, Z.I. En Jacca, 31770 Colomiers, pour la vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement non automatique ;

Vu la décision n° 01.17.610.035 du 13 juin 2001 attribuant la marque d'identification BX 31 à la société AA Industries, dont le nom commercial est KYLO, Cadolon, Saint Igny de Roche, 71170 Chauffailles, pour son atelier sis 9 chemin Del Pey, Z.I. En Jacca, 31770 Colomiers ;

Considérant :

la reprise de l'entreprise Pesage Industriel – Jacky GIRARD par la société AA Industries,

et la demande de transfert à son profit par la société AA Industries, en date du 19 mars 2001, des agréments du 6 juillet 1995 susvisés par son nouvel atelier sis 9, chemin Del Pey, Z.I. En Jacca, 31770 Colomiers;

Sous réserve du respect des engagements pris par la société et de l'application des dispositions prévues par les documents du système d'assurance qualité ;

Sur le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

DECIDENT

Les dispositions des décisions préfectorales du 6 juillet 1995 susvisées, prises au profit de l'entreprise Pesage Industriel – Jacky GIRARD pour effectuer, dans chacun des départements de la région Aquitaine, la vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement non automatique définis ci-après :

- classe II, de portée maximale ≤ 30 kg,
- classes III et IIII de portée ≤ 150 t

sont transférées, à titre provisoire et jusqu'à ce que la commission consultative prévue à l'article 5 de l'arrêté du 22

mars 1993 susvisé ait fait connaître son avis, au profit de la Société AA Industries, dont le nom commercial est KYLO.

Pour les préfets et par subdélégation
Le chef de la division
Jean Yves PROUST

Prorogation d'agréments relatifs à la réparation d'analyseurs de gaz d'échappement de moteurs

Décision du 25 septembre 2001

Le Préfet de la Dordogne

Le Préfet de la Gironde

Le Préfet des Landes

Le Préfet de Lot-et-Garonne

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et notamment son article 50,

Vu l'arrêté du 22 mars 1993 relatif au contrôle des appareils destinés à mesurer la teneur en oxydes de carbone des gaz d'échappement des moteurs, en service, et notamment son article 14,

Vu l'arrêté du 22 novembre 1996 modifié, relatif à la construction et au contrôle des analyseurs de gaz d'échappement des moteurs, et notamment son article 13,

Vu la décision n° 97.02.851.031.1 du 29 septembre 1997 du Préfet de Dordogne,

Vu la décision n° 97.02.851.032.1 du 29 septembre 1997 du Préfet de la Gironde,

Vu la décision n° 97.02.851.033.1 du 29 septembre 1997 du Préfet des Landes,

Vu la décision n° 97.02.851.034.1 du 29 septembre 1997 du Préfet du Lot et Garonne,

Vu la décision n° 97.02.851.035.1 du 29 septembre 1997 du Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Considérant la demande du 13 septembre 2001 de la Société JPL SERVICES pour la prorogation de ses agréments de réparateur d'analyseurs de gaz sur la région d'Aquitaine.

Sur le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

DECIDENT

Article Unique : Les agréments prononcés par les décisions visées ci-dessus, au bénéfice de la société JPL SERVICES, située 98, rue d'Epluches, 95310 Saint Ouen l'Aumone, pour effectuer la réparation d'analyseurs de gaz d'échappement des moteurs, en service dans les départements de la région de l'Ile de France, sont prorogés jusqu'au 25 août 2005.

Pour le Préfet,
le directeur régional de l'industrie,
de la recherche et de l'environnement
et par délégation, le chef de la division
J.Y. PROUST

Dispense de vérification pour une catégorie d'instruments de mesure à la Raffinerie du Midi

Décision du 23 avril 2001
Préfecture des Pyrénées Atlantiques

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Vu le décret n° 88-682 du 6 mai 1988, relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment son article 44,

Vu les rapports des audits effectués par M. RUSSAC en date du 24 avril 1990, et M. MIRAUCOURT en date du 24 mai 1990,

Vu les engagements pris par la société Raffinerie du Midi,

Sur le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

Sous réserve du respect des engagements susvisés, et de l'application des dispositions décrites dans le manuel qualité,

Dispense la Société Raffinerie Du Midi de vérification périodique et de vérification après réparation pour la catégorie d'instruments de mesure : compteur volumétrique de liquides autres que l'eau, détenus dans son dépôt de Boucau et décrites dans le manuel qualité déposé à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine.

Le contrôle de l'application de ces dispositions sera effectué par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine, à l'aide de visites de surveillance inopinées et d'un audit annuel.

La présente décision pourra être suspendue ou retirée en cas de dysfonctionnement ou de manquement de la Société Raffinerie Du Midi à ses engagements et obligations.

Pour le Préfet et par délégation
L'Ingénieur de l'Industrie et de Mines
Bernard LAFAYSSÉ

COMITES ET COMMISSIONS

Nomination des membres de la commission régionale pour l'amélioration des conditions de débarquement des produits de la pêche (CORECODE) de la région Aquitaine

Arrêté Préfet de région du 20 septembre 2001
Direction régionale des affaires maritimes

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines, notamment son article 37 ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

Vu le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 modifié portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;

Vu le décret n° 98-1253 du 28 décembre 1998 relatif aux commissions régionales pour l'amélioration des conditions de débarquement des produits de la pêche ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juin 1999 fixant le seuil minimum pour la consultation des commissions régionales pour l'amélioration des conditions de débarquement des produits de la pêche ;

Vu la circulaire du ministère de l'agriculture et de la pêche (direction des pêches maritimes et des cultures marines) n° 1550/OM du 2 juillet 1999 relative aux missions et au fonctionnement des commissions régionales pour l'amélioration des conditions de débarquement des produits de la pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2001 complétant l'arrêté préfectoral du 16 août 2000 portant nomination des membres de la commission régionale pour l'amélioration des conditions de débarquement des produits de la pêche (CORECODE) de la région Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2001 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes ;

Vu la délibération n°2 du 29 juin 2001 du conseil général des Pyrénées -Atlantiques ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

A R R Ê T E

Article premier – L'article 1^{er} paragraphe II de l'arrêté préfectoral du 16 août 2000 susvisé est modifié comme suit :

II – Représentant des collectivités territoriales :

- Pour le conseil général des Pyrénées-Atlantiques :
- titulaire : M. POULOU Daniel
 - suppléante : M^{me} Juliette SEGUELA

Article 2 - Le directeur régional des affaires maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur régional
des affaires maritimes d'Aquitaine
Jean-Bernard PREVOT

Désignation des membres représentant la conchyliculture de la commission des cultures marines d'Arcachon

Arrêté Préfet de région du 13 septembre 2001

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, officier de la Légion d'honneur

Vu la loi 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des

élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment ses articles 7 et 10 ;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation de exploitations de cultures marines, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 1983 déterminant l'étendue des circonscriptions des commissions de cultures marines, les modes de désignation de délégations professionnelles et les conditions de fonctionnement des commissions ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 25 juin 2001 portant nomination des membres du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon- Aquitaine ;

Vu les propositions du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon- Aquitaine du 16 juillet 2001 ;

Sur Proposition du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde,

A R R Ê T E

Article premier. Sont désignés en qualité de membres représentant la conchyliculture de la commission des cultures marines siégeant à Arcachon, à compter de la date du présent arrêté :

MEMBRES TITULAIRES

M. PINTO Denis

M. ROUX Catherine

M. BIGOT Thierry

M. TEILLARD Claude

M. BEGUILHAS Sébastien

M. LAFON Henri

M. LABAT Frédéric

M. BOS Philippe

MEMBRES SUPPLÉANTS :

M. CARRAT José.

M. FRAICHE Bernard

M. BOUET Jean

M. BACHE Jean-Marc

M. LAFOND Christophe

M. ALOIR Dominique

M. BARDE Loïc

M. PASQUET Jean-François

Article 2 - Un membre titulaire ne peut se faire représenter que par le membre suppléant dont le nom figure au regard du sien à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - L'arrêté préfectoral du 25 mai 2000 portant désignation des membres représentant la conchyliculture de la commission des cultures marines d'Arcachon est abrogé.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

le Préfet de région :
Christian FREMONT

Désignation des membres de la commission technique d'évaluation représentant la profession dans la circonscription de la commission des cultures marines d'Arcachon

Arrêté Préfet de région du 13 septembre 2001

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde officier de la Légion d'honneur

Vu la loi 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié pris en application de l'article 3 des décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 1983 déterminant l'étendue des circonscriptions des commissions de cultures marines, les modes de désignation des délégations professionnelles et les conditions de fonctionnement des commissions ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 janvier 1984 déterminant la compétence territoriale, composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques d'évaluation prévues à l'article 16 du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 25 juin 2001 portant nomination des membres du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon- Aquitaine ;

Vu l'arrêté du préfet de la Gironde du 2001 portant désignation des délégués professionnels à la commission de cultures marines siégeant à Arcachon ;

Vu les propositions du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine réunie le 16 juillet 2001 ;

Sur Proposition du directeur départemental des affaires maritimes,

A R R Ê T E

Article premier - Sont désignés en qualité de membres de la commission technique d'évaluation représentant la profession dans la circonscription de la commission des cultures marines siégeant à Arcachon, à compter de la date du présent arrêté :

TITULAIRES

M^{me} ROUX Catherine

M. TEILLARD René

M. LAFON Henri

M^{me} LABAT Frédérique

SUPPLÉANTS :

M. FRAICHE Bernard

M. BACHE Jean-Marc

M ALOIR Dominique

M. BARDE Loïc

Article 2 - Un membre titulaire ne peut se faire représenter que par le membre suppléant dont le nom figure au regard du sien.

Article 3 - L'arrêté préfectoral du 4 juillet 2000 portant désignation des délégués professionnels à la commission technique d'évaluation dans la circonscription de la commission des cultures marines ayant son siège à Arcachon est abrogé.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Le Préfet de région :
Christian FREMONT

**ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION
DE SOINS OU DE CURE**

**Maison de repos et de convalescence « les Flots »
à Hendaye**

Décision régionale du 25 septembre 2001
Direction régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 97-372 du 18 Avril 1997 relatif aux établissements privés, pris pour l'application de l'article L.710-16-2 du Code de la Santé Publique et modifiant le Code de la Santé Publique ainsi que le Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté interministériel du 15 Décembre 1977, relatif aux critères et procédure du classement applicable aux établissements privés mentionnés à l'article L.162.22 du Code de la Sécurité Sociale et prévu par l'article 2 du décret n° 73.183 du 22 Février 1973,

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 1998, modifiant l'arrêté du 15 décembre 1977 précité,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 29 Septembre 1999 accordant à la SARL « Les Flots » à Hendaye l'autorisation précédemment accordée à l'Association « Entraide » pour exploiter la Maison de Repos et de Convalescence « Les Flots » à Hendaye,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 31 Mars 2000

ramenant la capacité de la MRC « Les Flots » à Hendaye à 32 lits de SSR, à effet du 1^{er} janvier 2000,

Vu la décision de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 4 Juillet 2000 classant en catégorie B les 32 lits de convalescence de la MRC « Les Flots » à Hendaye,

Vu le mandat accordé par le Comité Régional des Contrats le 28 mars 2001,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire après sa visite du 28 mai 2001,

DECIDE

Article premier : La décision prise le 4 juillet 2000 en vue du classement des 32 lits de convalescence de la MRC Les Flots à Hendaye en catégorie B est confirmée.

Désignation et adresse de l'Etablissement	Discipline concernée	Catégorie
MRC Les Flots 23 Boulevard de la mer 64700 Hendaye	Convalescence (32 lits)	B

Article 2 : Ces dispositions prennent effet à la date de la présente décision.

Article 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité qui statue après avoir recueilli l'avis du Comité National des Contrats d'Etablissements Privés.

Article 4 : Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Directeur :
Alain GARCIA



